



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Carcassonne, le **17 JAN. 2022**

SPRISR

Affaire suivie par : Eric SIDORSKI

Tél : 04 68 10 31 54

eric.sidorski@aude.gouv.fr

22.017

le Directeur Départemental

à

Monsieur le Président
de l'Autorité Environnementale
du CGEDD
Tour Séquoïa
92055 La Défense Cedex

Objet : Examen au cas par cas – révision du PPRi du Trapel

Réf :

P.J. : 1 dossier de demande et 4 annexes cartographiques

Conformément aux dispositions des articles R.122-17-II et R122-17-VI du code de l'environnement, je vous communique les documents relatifs au projet de révision du plan de prévention des risques inondation (PPRi) du bassin versant du Trapel, sur les communes d'Aragon, Fraisse-Cabardès, Villegailhenc et Villemoustaussou afin que vous procédiez à un examen au cas par cas sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

Cette révision de PPRi est rendue nécessaire au regard de l'évolution de la connaissance des aléas d'inondation et des enjeux impactés suite aux crues d'octobre 2018 dans l'Aude, pour mieux maîtriser l'usage des sols de la zone inondable et permettre le financement des mesures de réduction de la vulnérabilité.

La demande d'examen au cas par cas pour les plans et programmes a été introduite par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement.

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) prévus par l'article L.562-1 du code de l'environnement relèvent de l'examen au cas par cas lors de leur élaboration, ainsi que leur procédure d'évolution (révision ou modification).

L'examen au cas par cas se fait en amont de la prescription d'élaboration du PPRi, puisque l'arrêté de prescription du PPRN doit indiquer si une évaluation environnementale de celui-ci sera réalisée ou non (article R.562-2 du code de l'environnement). Le but poursuivi est de mettre en œuvre le plus rapidement possible les dispositions réglementaires liées aux nouvelles connaissances des aléas inondation sur ce bassin versant. La liste des travaux obligatoires de réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés sera également élargie pour une meilleure protection des personnes et des biens.

Selon l'article R122-18 du code de l'environnement, vous disposez de deux mois afin de notifier votre décision. L'absence de réponse de votre part au terme de ce délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale.

Je vous prie de bien vouloir formuler une décision pour ce dossier transmis avec la présente.

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer



Vincent CLIGNIEZ

**RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION
DES RISQUES INONDATIONS
BASSIN VERSANT DU TRAPEL
COMMUNES D'ARAGON, FRAISSE-CABARDÈS,
VILLEGAILHENC ET VILLEMUSTAUSOU**

**DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN AU
CAS PAR CAS PRÉALABLE À LA
RÉALISATION D'UNE ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE**

PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE DU PPR :
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE
POUR LE COMPTE DU PRÉFET DE L'AUDE

JANVIER 2022

INTRODUCTION :

Les plans de prévention des risques naturels prévisibles, tels que les inondations sont prévus au code de l'environnement (articles L562 et suivants et R562-1 et suivants).

Ces plans ont pour objet :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Les plans de prévention des risques d'inondation sont par ailleurs compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation.

Comme le stipule l'article R. 122-17 du code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé à la formation d'autorité environnementale du CGEDD. La demande doit ainsi comporter :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises au CGEDD pour qu'il puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.

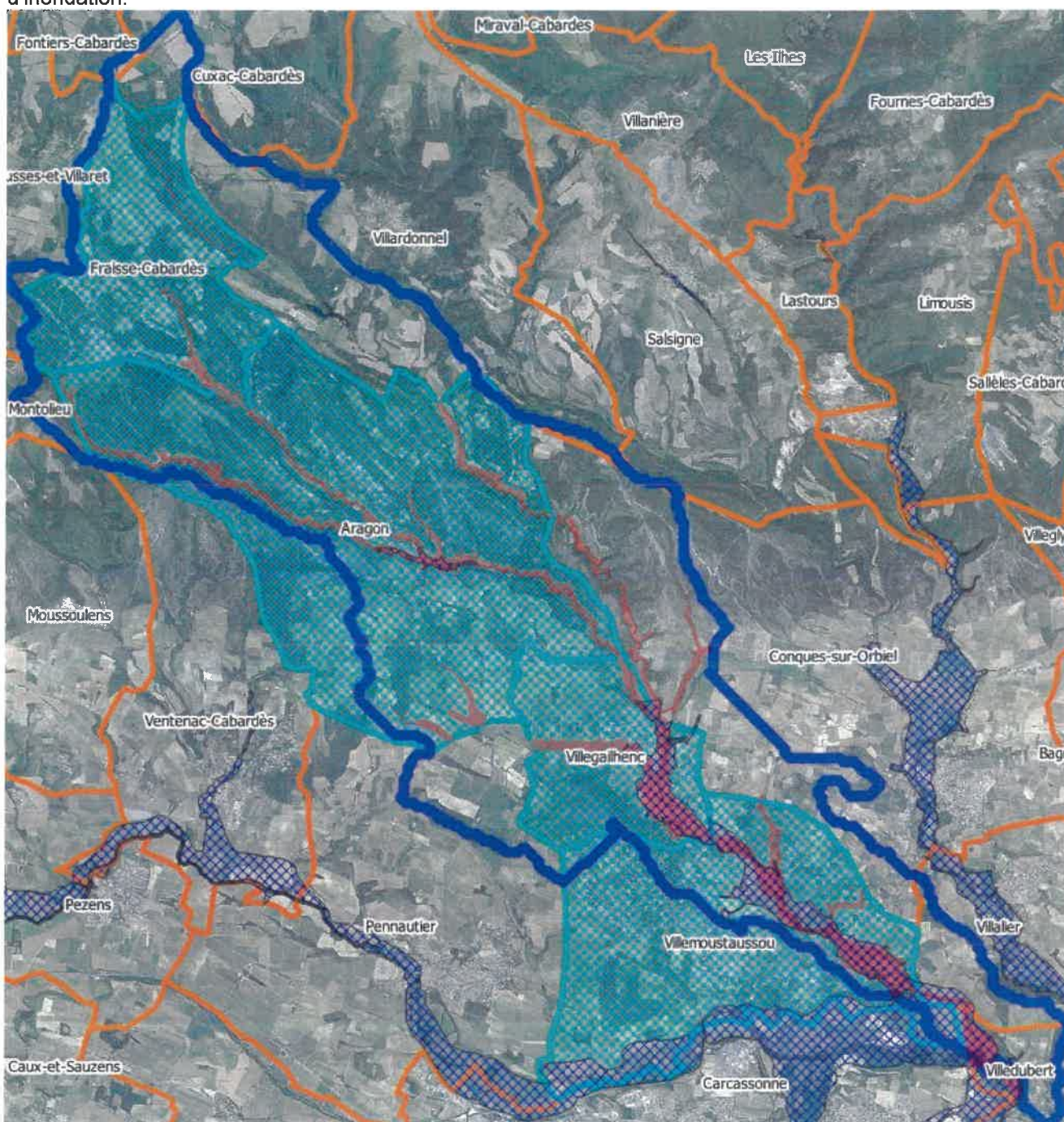
La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU PLAN :

Révision du PPRi

Le Trapel draine un bassin versant de 60 kilomètres carrés composé d'une zone de piémont au relief marqué qui s'ouvre progressivement vers la plaine de l'Aude. Le Trapel est un affluent rive gauche de l'Aude.

Le bassin versant du Trapel, dont le PPRi a été approuvé le 22 décembre 2003, a été touché par des crues exceptionnelles en octobre 2018, qui ont dépassé la zone inondable connue, en surface ou en hauteur d'inondation.



Il est à noter que toutes les communes participant du bassin versant du Trapel ne sont pas incluses dans le projet de révision du PPRi. Les études menées seront incluses dans d'autres procédures de révision :

- PPRi du Fresquel – Pennautier
- PPRi de l'Orbiel – Conques-sur-Orbiel, Villalier et Villedubert

La DDTM de l'Aude a alors engagé des études pour requalifier les aléas d'inondation par débordement des cours d'eau du bassin versant et prendre en compte la crue de 2018, nouvelle crue de référence. Une connaissance nouvelle relative au ruissellement sera étudiée dans les zones urbanisées.

Des acquisitions de biens sinistrés ou très fortement exposés ont également été conduites sur ce bassin versant. Une quarantaine de biens sont concernés dans le centre ville de la commune de Villegailhenc.

Les pluies méditerranéennes, particulièrement violentes, cumulées aux fortes pentes et à l'importance des bassins versants confèrent au cours du Trapel une puissance qui peut être dévastatrice en crue. Les temps de propagation sont ainsi très courts.

Ce constat est important, car il met en exergue la difficulté d'anticiper une crue et de gérer une crise. Une anticipation hydrologique est quasiment impossible, il convient donc de se référer aux prévisions météorologiques. Or le caractère intense et la localisation de ces pluies de type épisode méditerranéen sont particulièrement difficiles à appréhender.

Le projet de révision du PPRI vise les objectifs suivants :

- mettre à jour les aléas du bassin versant en y incluant le ruissellement sur les centres urbains
- maîtriser l'urbanisation dans les zones à risques
- permettre la mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité pour les enjeux exposés .

La procédure d'élaboration du PPRI prévoit les phases suivantes :

- La prescription de la procédure par arrêté préfectoral
- L'association des collectivités territoriales et des EPCI concernés.
- La mise à disposition du public du projet de révision et de l'exposé de ses motifs pendant le délai d'un mois
- Une enquête publique pendant une période d'au moins un mois
- L'approbation du PPRI, éventuellement modifié après cette enquête publique
- Annexion du PPRI aux documents d'urbanisme.

Les collectivités et les EPCI émettront donc un avis au projet après prescription de l'élaboration du PPRI.

CARACTÉRISTIQUES DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES :

1. Les enjeux concernés

L'emprise des zones inondées concerne 1330 bâtiments (source BDTOPO 2019). La population concernée est estimée à 1 200 habitants.

Commune	Population totale	Population en zone inondable	Nombre total de bâtiments	Bâtiments en zone inondable
Aragon	445	79	675	120
Fraisse-Cabardès	106	0	266	1
Villegailhenc	1777	924	1940	1009
Villemoustaussou	4657	207	4502	200
Total	6985	1210	7383	1330

L'inondation concerne environ 17 % de la population totale. Cette proportion sera élargie avec les données de ruissellement.

2. Enjeux environnementaux du territoire

Enjeux environnementaux	Nom des sites
Biodiversité	
Natura 2000	Les zones inondables ne concernent aucun site Natura 2000
ZNIEFF1	Le secteur est inclus dans deux ZNIEFF 1 (Plaines de Moussoulens et de Montolieu et Garrigues de Vallouvière)
ZNIEFF2	Le secteur est inclus dans deux ZNIEFF 2 (Causses du piémont de la Montagne Noire et Zone agricole du nord Carcassonnais)
ENS	Le secteur est compris dans deux espaces naturels sensibles (Piémont d'Aragon et Causses de Ventenac à Villegailhenc)
Plan national d'actions (PNA)	Le secteur n'est pas inclus dans un PNA
Zones humides (définies par le SRCE)	Le secteur ne concerne pas les zones humides définies par le SRCE
Corridors écologiques (définis par le SRCE)	Le secteur concerne les corridors écologiques définis par le SRCE
Paysage	
Site classé	Le secteur étudié concerne le site inscrit « Village d'Aragon et ses abords ».
Atlas des unités paysagères	Le secteur est inclus dans les unités paysagères « le Cabardès des croupes cultivées et pâturées » au nord, « le Cabardès des piémonts » au centre et « la plaine vallonnée du Carcassès » au sud.
Autres enjeux	
Risques	Inondation
Patrimoine	Le secteur étudié concerne le périmètre de protection modifié de l'Eglise Notre Dame de Villegailhenc
Plan, schéma, programme ...	
Parc Naturel Régional	Le secteur concerné n'est pas inclus dans un Parc Naturel Régional.
SRCE	Le secteur étudié concerne des réservoirs de biodiversité inclus dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique.

SAGE	Le secteur étudié n'est pas concerné par un SAGE.
SDAGE	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 20 novembre 2015
PGRI	Rhône-Méditerranée 2016-2021, approuvé le 7 décembre 2015
Documents d'urbanisme	SCOT Carcassonne Agglo, approuvé le 16/11/2012, en cours de révision Aragon – PLU approuvé le 06/02/2007, en cours de révision Fraise-Cabardès – Carte communale en cours d'élaboration Villegailhenc – PLU approuvé le 19/10/2007, en cours de révision Villemoustaussou – PLU approuvé le 03/11/2005, en cours de révision

PRINCIPALES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN :

Effets potentiels sur l'étalement urbain

Le secteur concerné est sous très faible pression foncière et les secteurs urbanisables en zone inondable sont quasiment entièrement construits.

Les cartes des zones à urbaniser des documents d'urbanisme en vigueur permettent de visualiser la sensibilité environnementale de ces zones en juxtaposant tous les éléments de biodiversité connus.

Environ un tiers des périmètres urbanisés ou urbanisables des communes connaît des sensibilités environnementales, notamment ZNIEFF et SRCE

Si une évolution du document d'urbanisme est envisagée par la collectivité, elle sera soumise à une évaluation environnementale ou un examen au cas par cas.

La procédure n'a aucun effet sur l'étalement urbain, les secteurs inondables des zones urbanisables étant quasiment entièrement construits et les zones à urbaniser étant suffisantes pour accueillir les relocalisations

Effets potentiels sur la diversité biologique, la faune et la flore

La procédure n'a pas d'effets négatifs sur la diversité biologique, la faune et la flore. Les effets pourraient même être positifs puisque les champs d'expansion de crues seront exempts de constructions ou aménagements.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

L'élaboration du PPRi ne générera pas de pollution supplémentaire des eaux.

La procédure n'a donc pas d'effet sur la pollution des eaux.

Effets potentiels sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages

Le secteur n'aura aucun impact sur les paysages ou site inscrit en reconnaissant le caractère inondable. Le centre ville de Villegailhenc a fait l'objet de nombreuses acquisitions suite aux crues et un projet d'aménagement des secteurs délaissés est en cours d'élaboration en lien avec l'Architecte des Bâtiments de France et vise à protéger l'Église Notre-Dame.

La procédure n'a donc pas d'effet sur le patrimoine culturel, les sites et les paysages.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le but de la révision du PPRi est de rendre inconstructibles les parcelles concernées par un aléa fort d'inondation. Elle permettra également de réduire la vulnérabilité des populations en zone inondable. Cela aura également pour conséquence d'augmenter la zone d'expansion de crues et de limiter les dommages aux populations et éventuelles pollutions pouvant résulter d'une inondation.

La procédure n'a donc aucun effet négatif sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances, l'objectif recherché étant de réduire cette exposition.

CONCLUSION

Le projet de révision du PPRi n'aura aucun impact environnemental négatif, direct ou indirect. Le but poursuivi est de mettre à jour les aléas d'inondation suite aux crues catastrophiques d'octobre 2018 et de permettre la maîtrise de l'urbanisation des zones à risque pour éviter les nouvelles expositions aux inondations.

Par ailleurs, il réduira les impacts de celles-ci en permettant les financements pour la mise en œuvre de mesures de réduction de vulnérabilité, limitant encore plus les pollutions en cas de crise.

De plus, l'objectif de la procédure n'est pas de réaliser des aménagements hydrauliques visant à mieux protéger les procédures mais établir la connaissance du risque et réglementer l'usage des sols.

Si des aménagements sont mis en place dans le futur, ils feront l'objet à ce moment-là d'un examen au cas par cas d'évaluation environnementale ou d'une étude d'impact selon leur importance.

Ce projet aura donc un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à préserver la vie et la sécurité des personnes et de réduire leur vulnérabilité aux inondations dans ces zones très exposées et impactées.

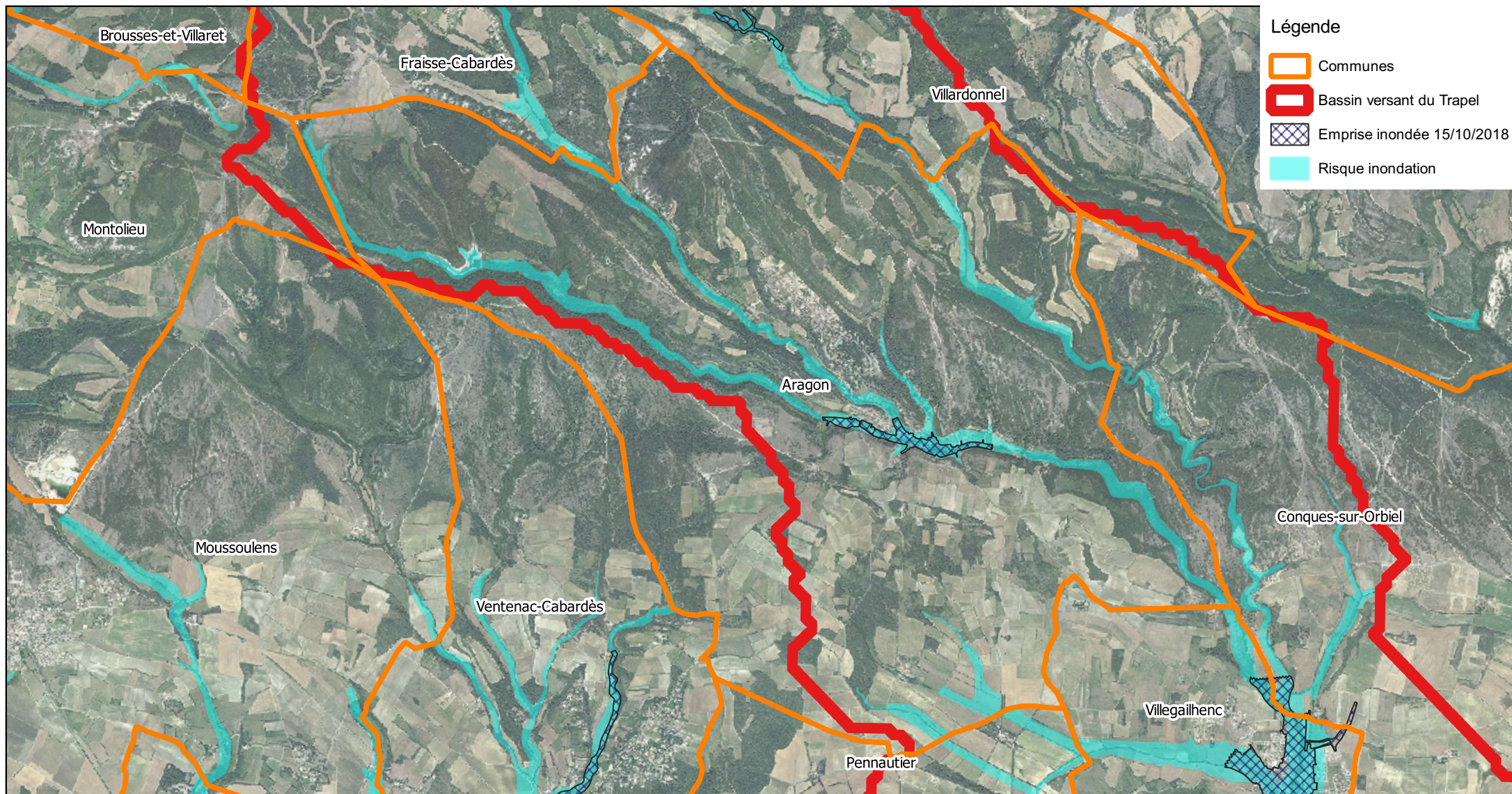
BASSIN VERSANT DU TRAPEL REVISION DU PPRI

Aragon

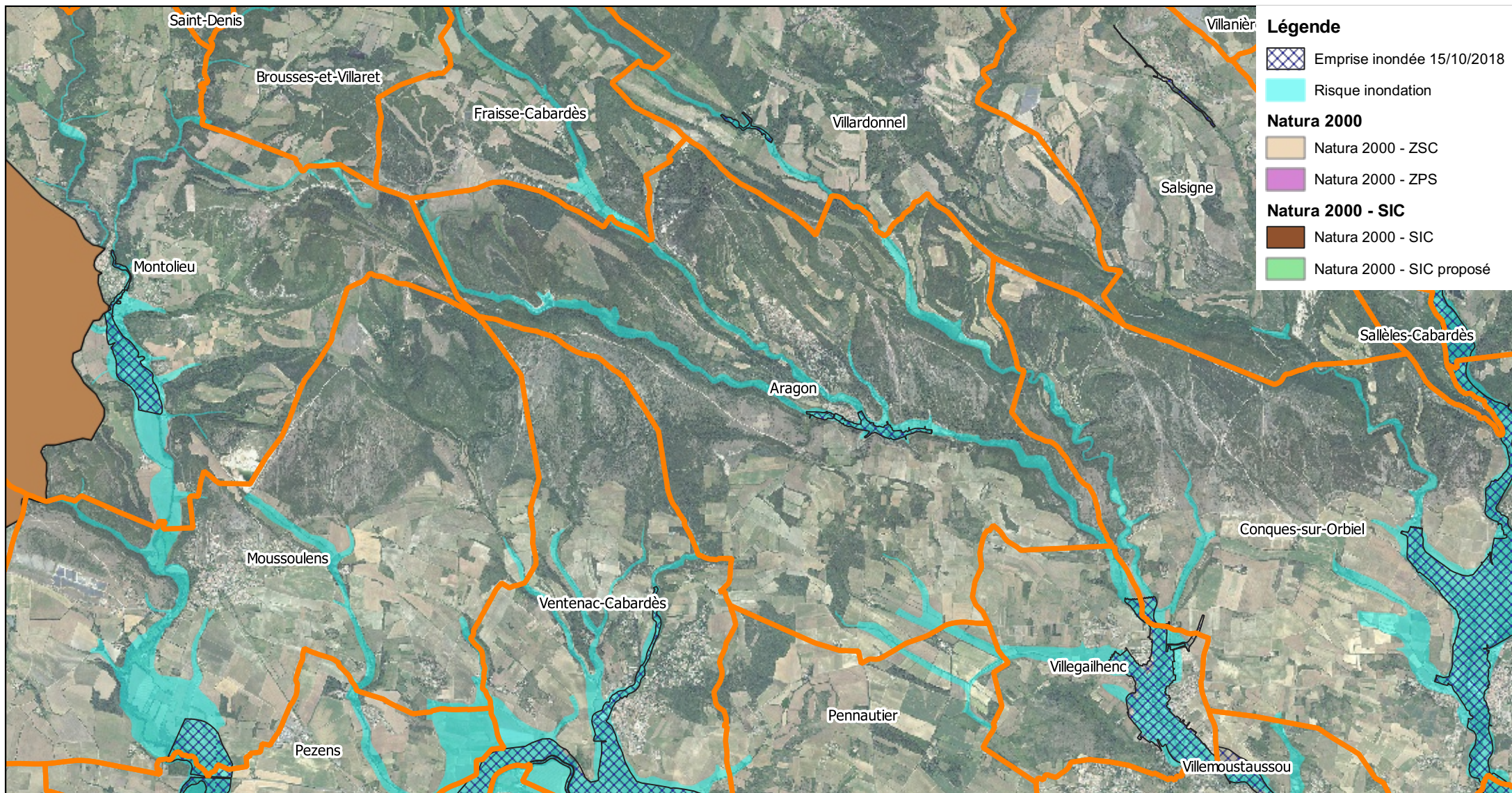
**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

Annexe cartographique

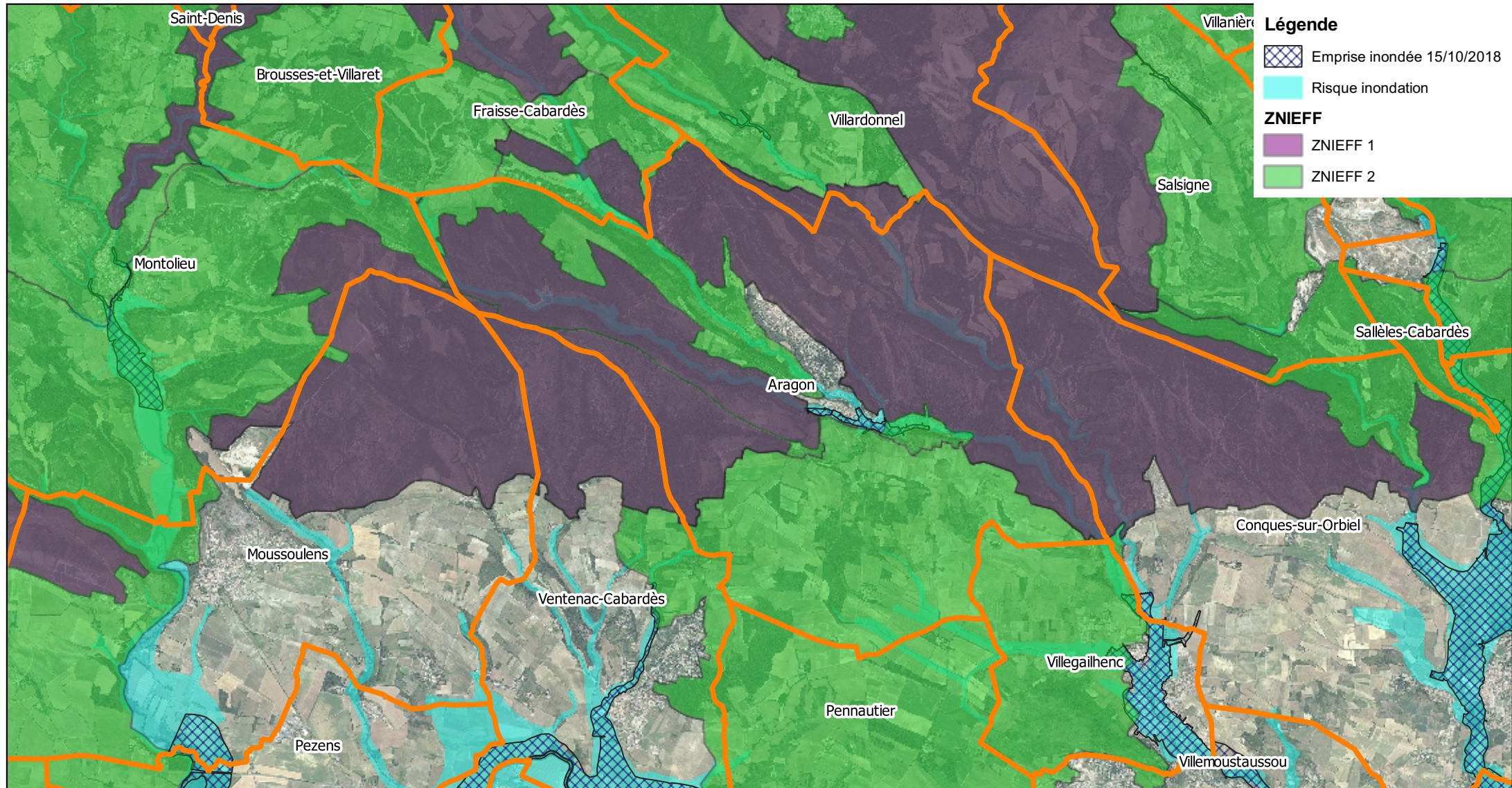
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la demande d'examen au cas par cas



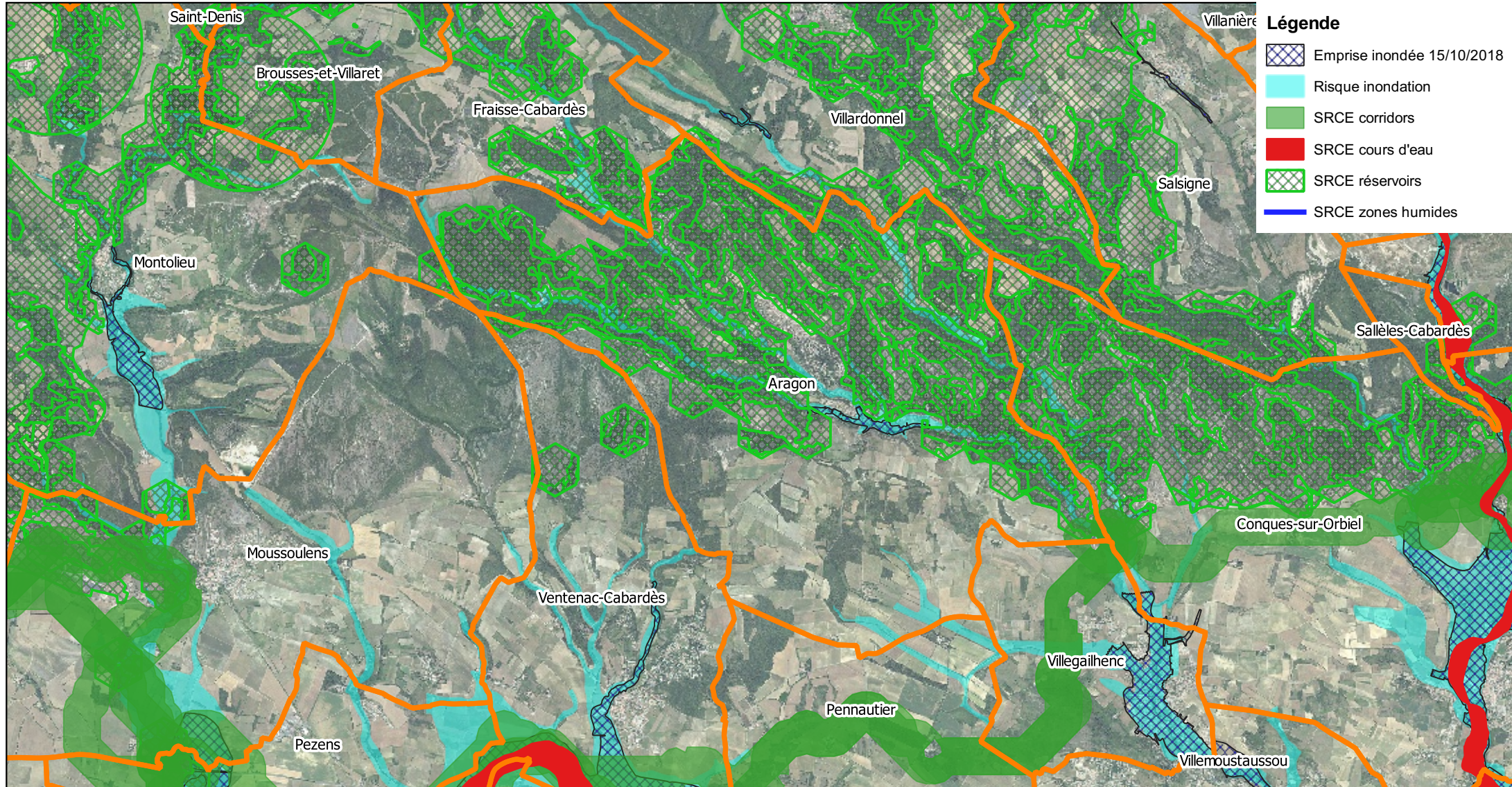
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000



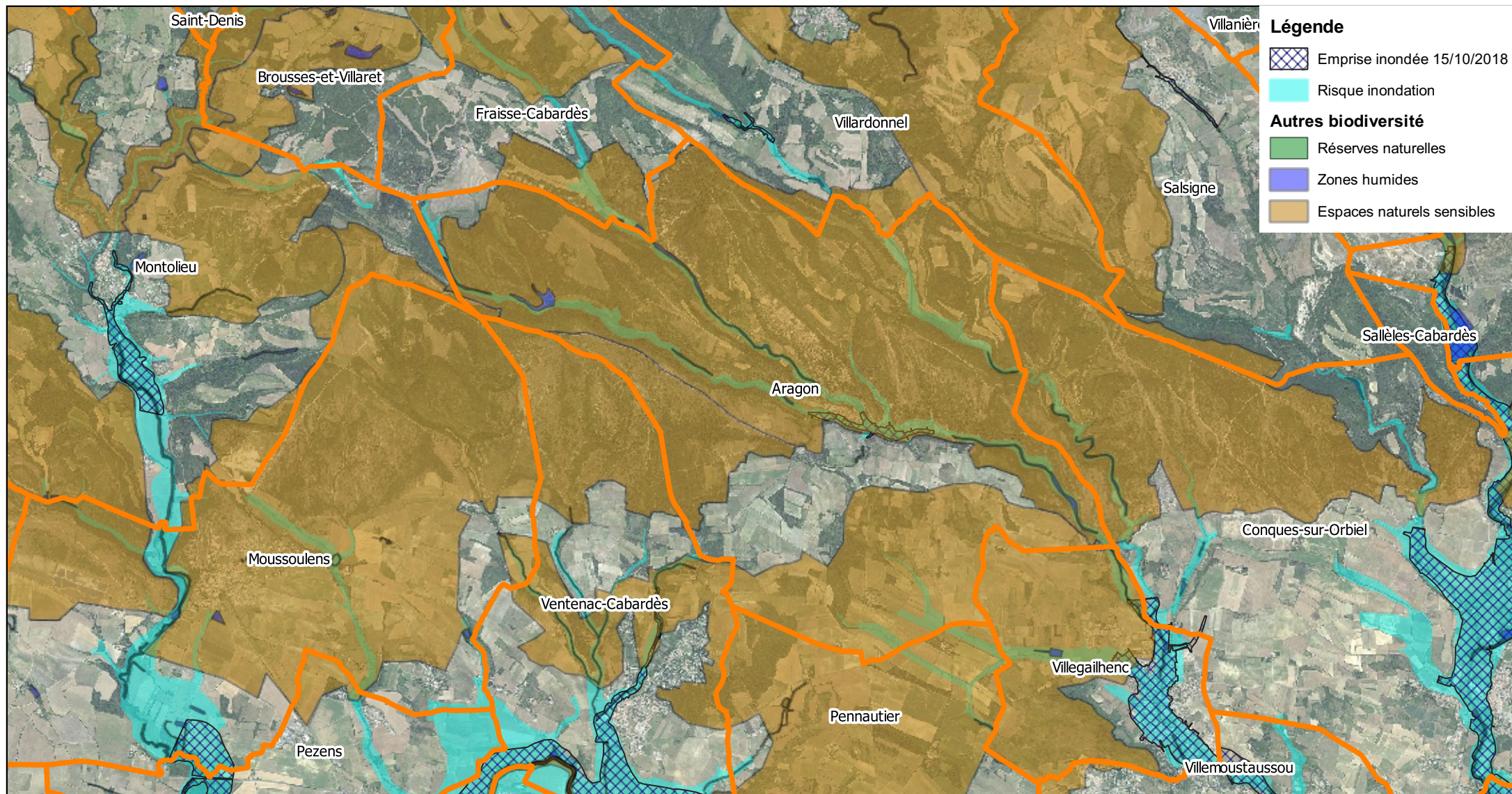
**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - ZNIEFF**



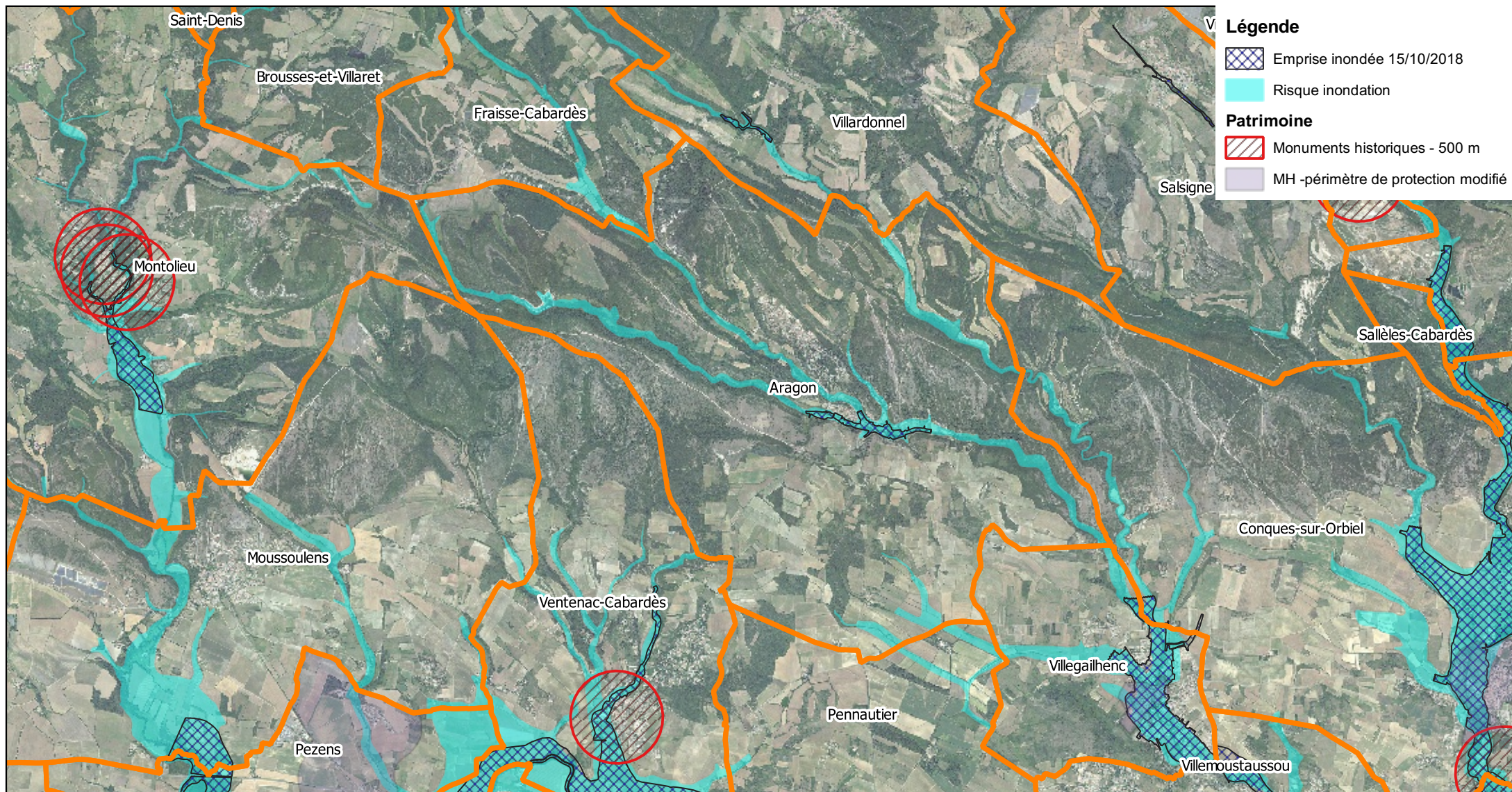
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE



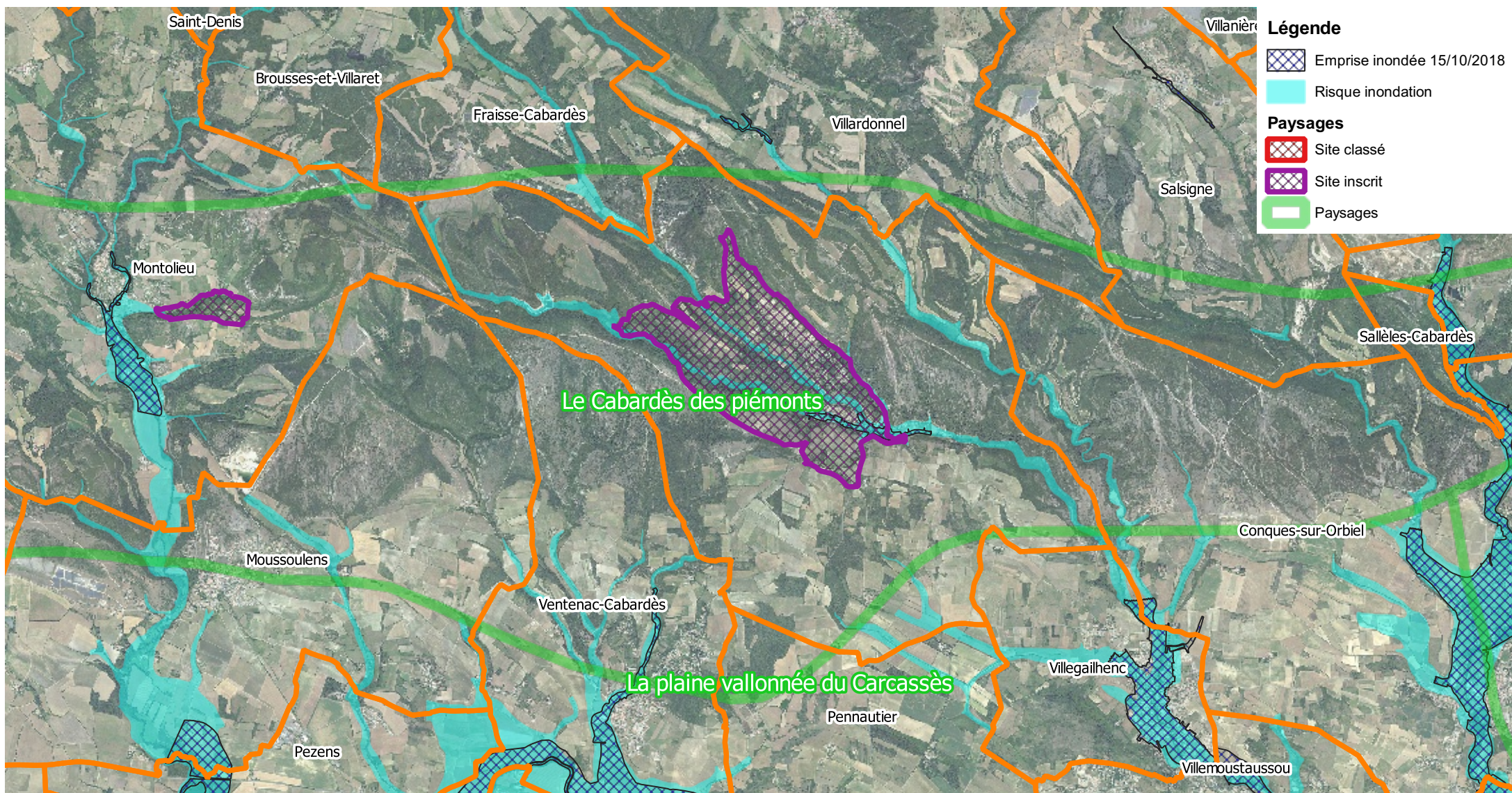
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



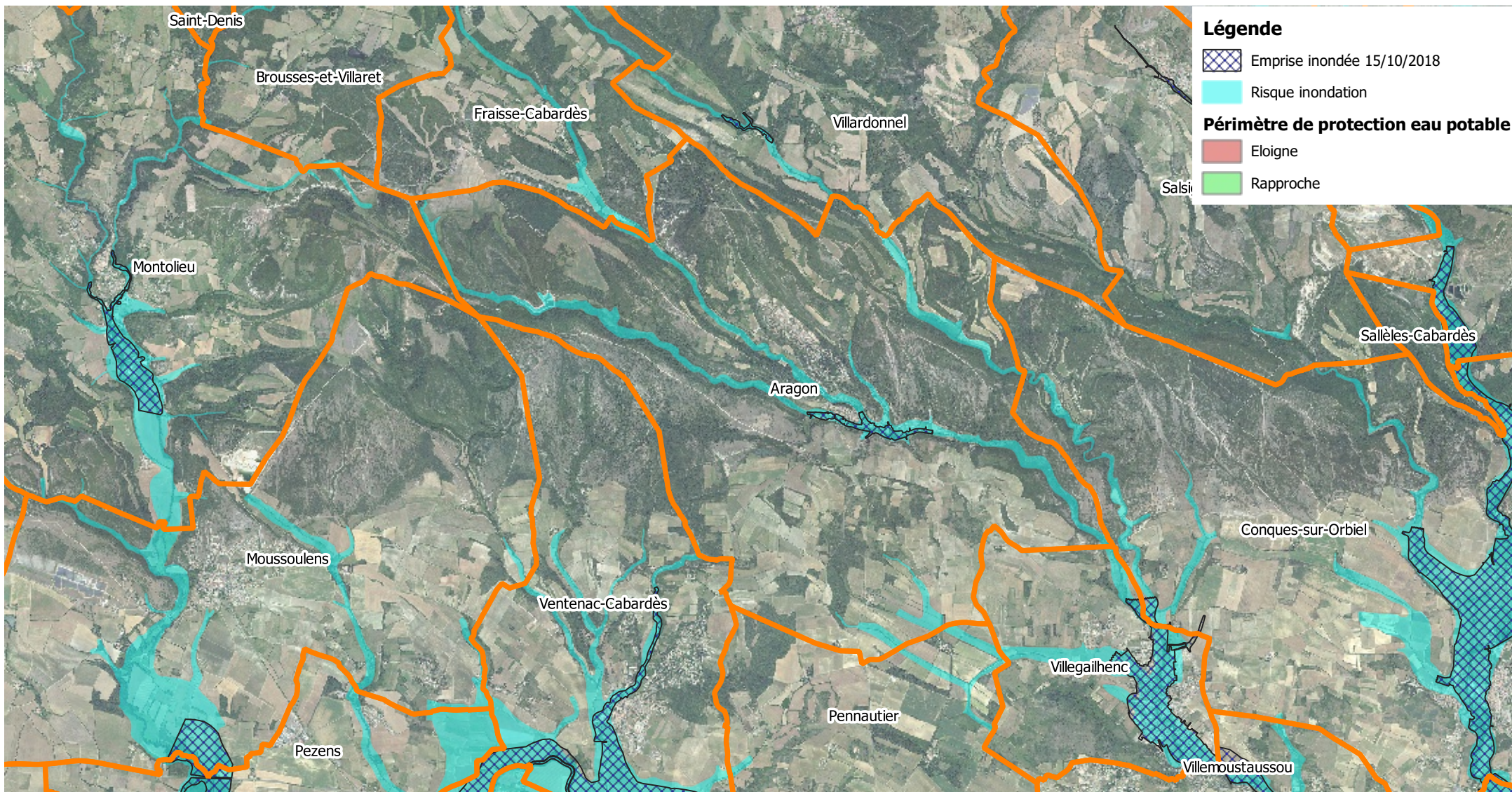
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



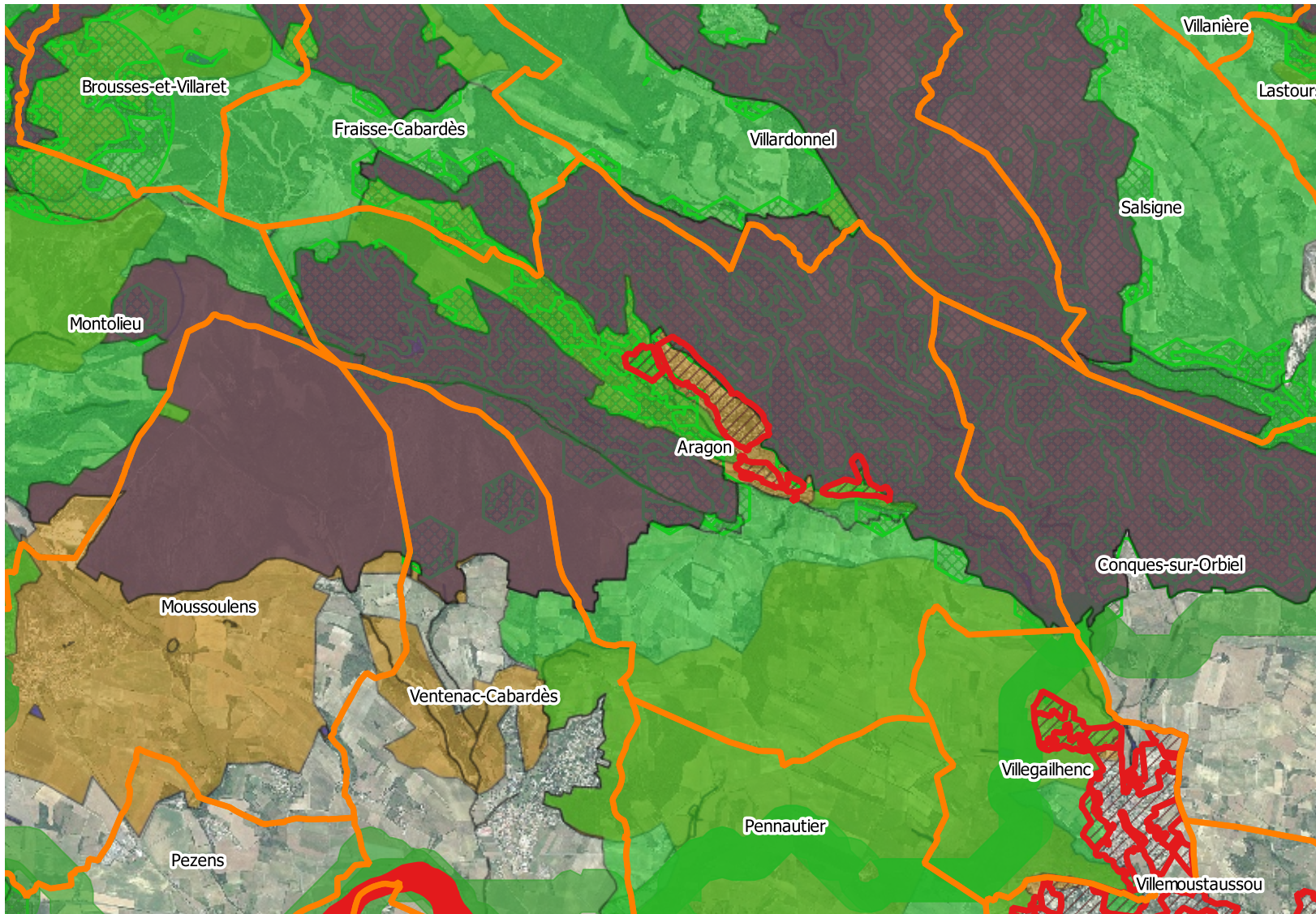
**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux paysagers**

















Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Zones d'urbanisation - sensibilité environnementale**



Légende

-  Document d'urbanisme (U et AU)
- Biodiversité**
- SRCE**
-  SRCE cours d'eau
-  SRCE zones humides
-  SRCE corridors
-  SRCE réservoirs
- Natura 2000**
-  Natura 2000 - ZSC
-  Natura 2000 - ZPS
-  Natura 2000 - SIC
-  Natura 2000 - SIC proposé
- ZNIEFF**
-  ZNIEFF 1
-  ZNIEFF 2
- Autres**
-  Réserves naturelles
-  Zones humides
-  Espaces naturels sensibles

0 750 1 500 m



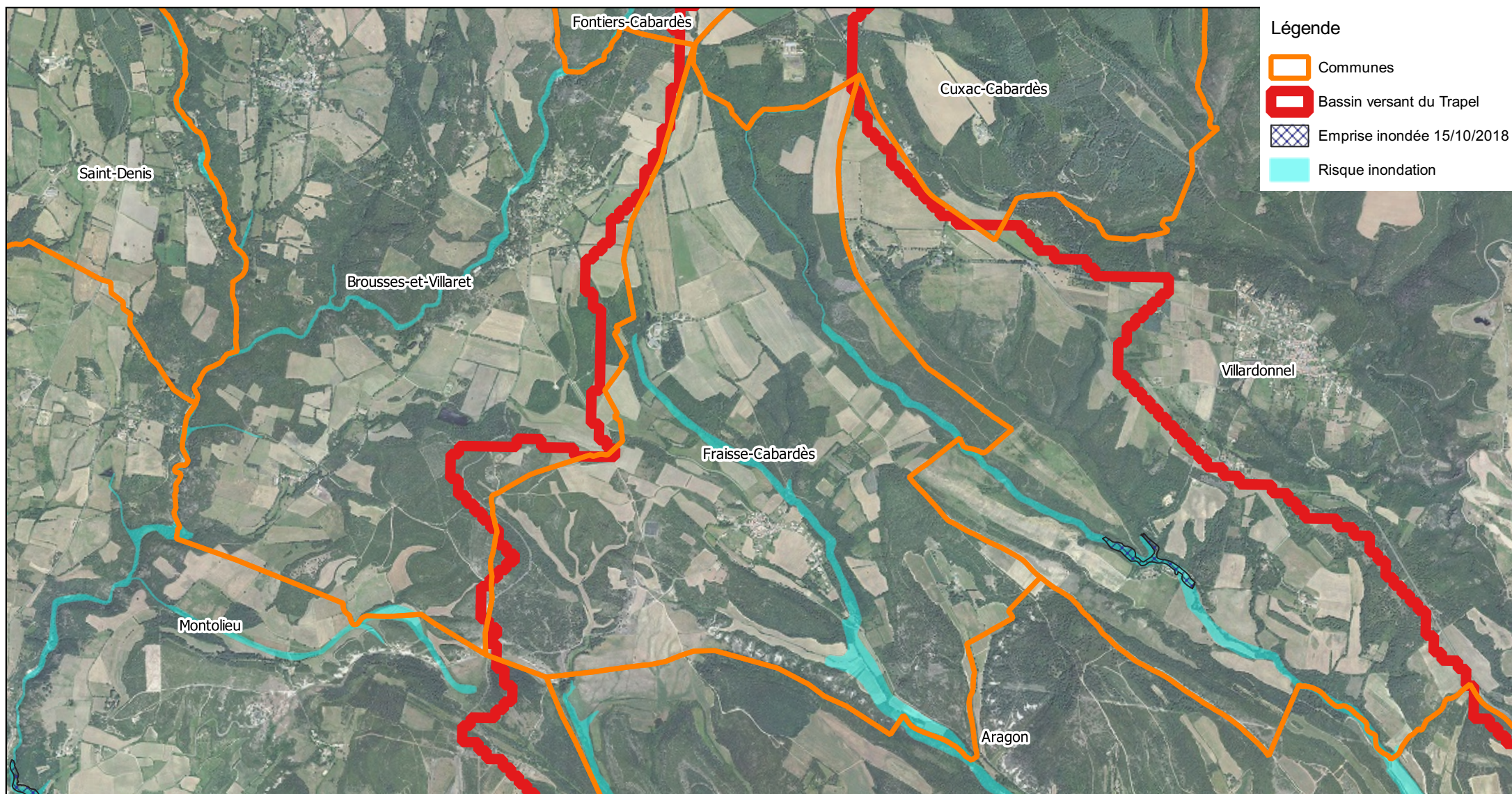
BASSIN VERSANT DU TRAPEL REVISION DU PPRI

Fraise-Cabardès

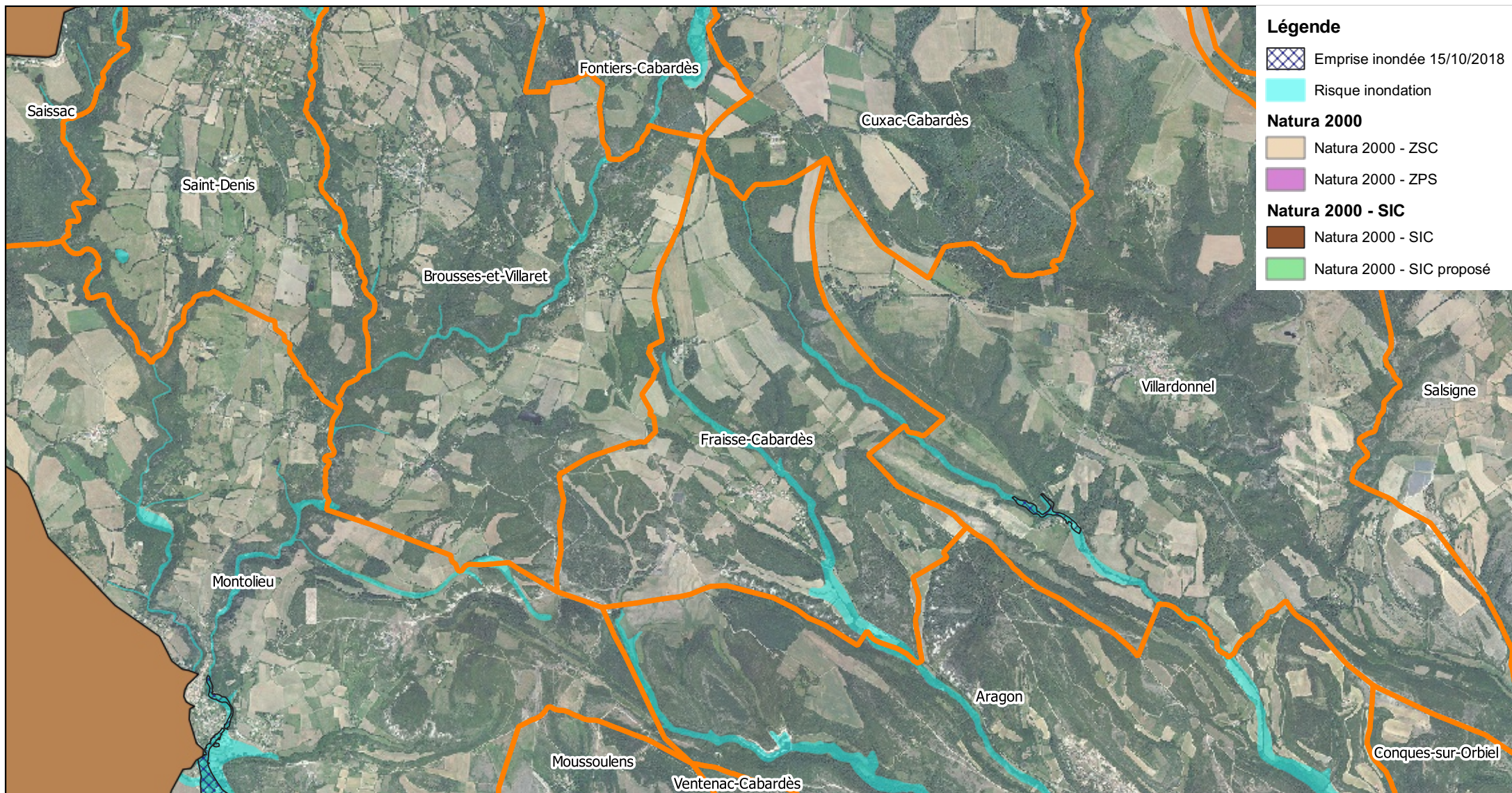
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale

Annexe cartographique

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la demande d'examen au cas par cas



Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Fraisse-Cabardès

**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - ZNIEFF**



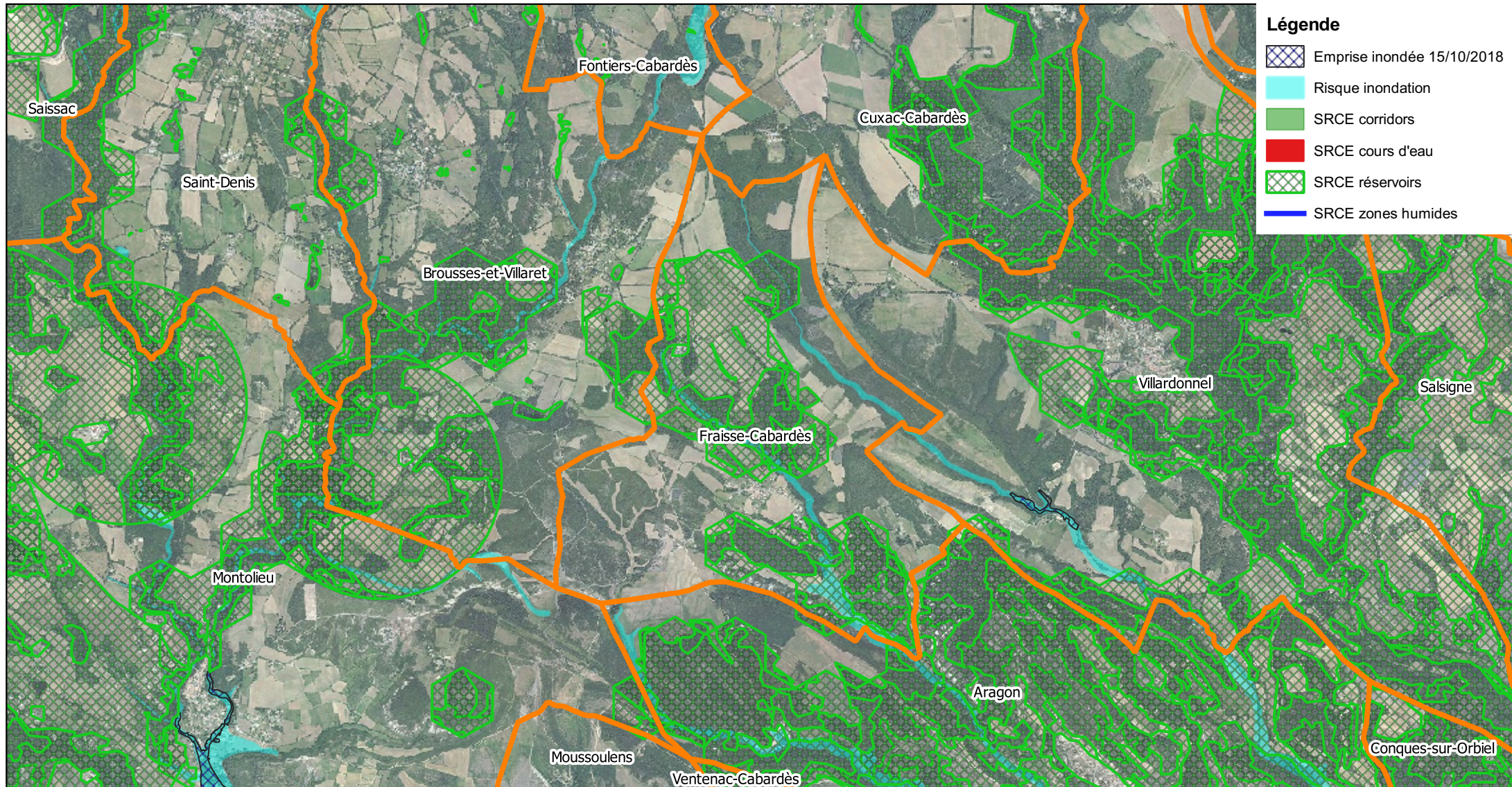
Légende

- Emprise inondée 15/10/2018
- Risque inondation
- ZNIEFF**
- ZNIEFF 1
- ZNIEFF 2

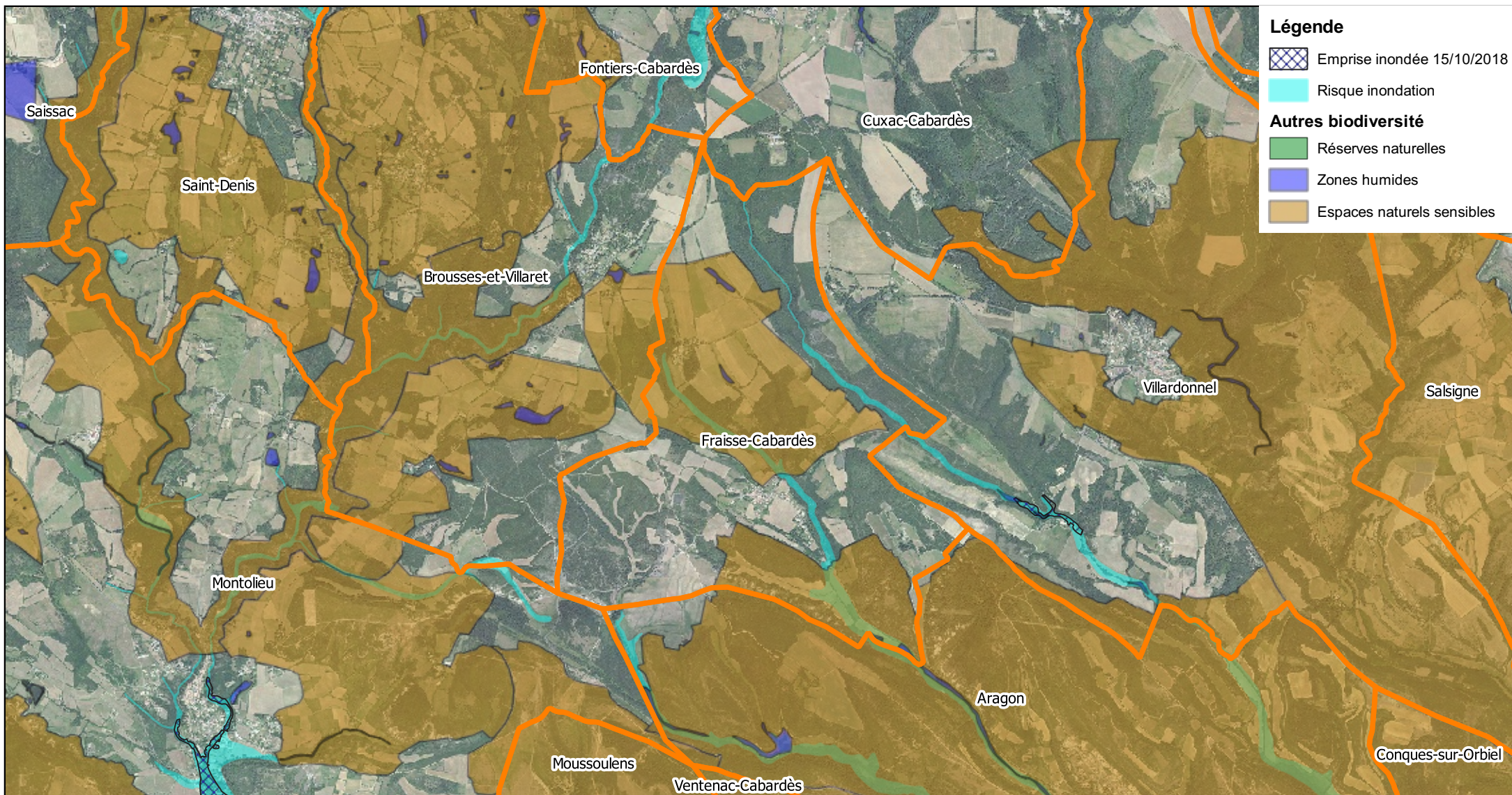
0 750 1 500 m



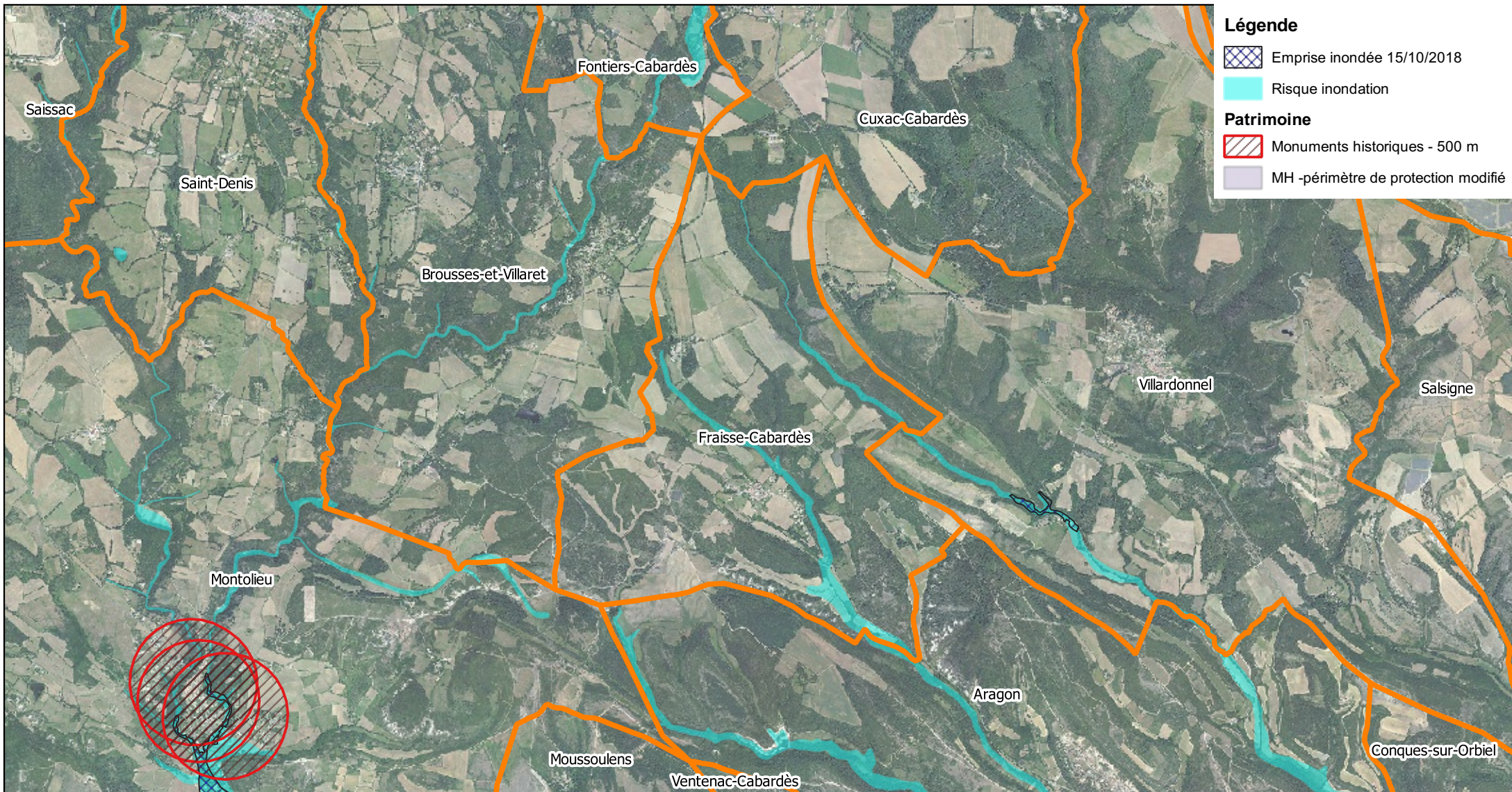
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - SRCE

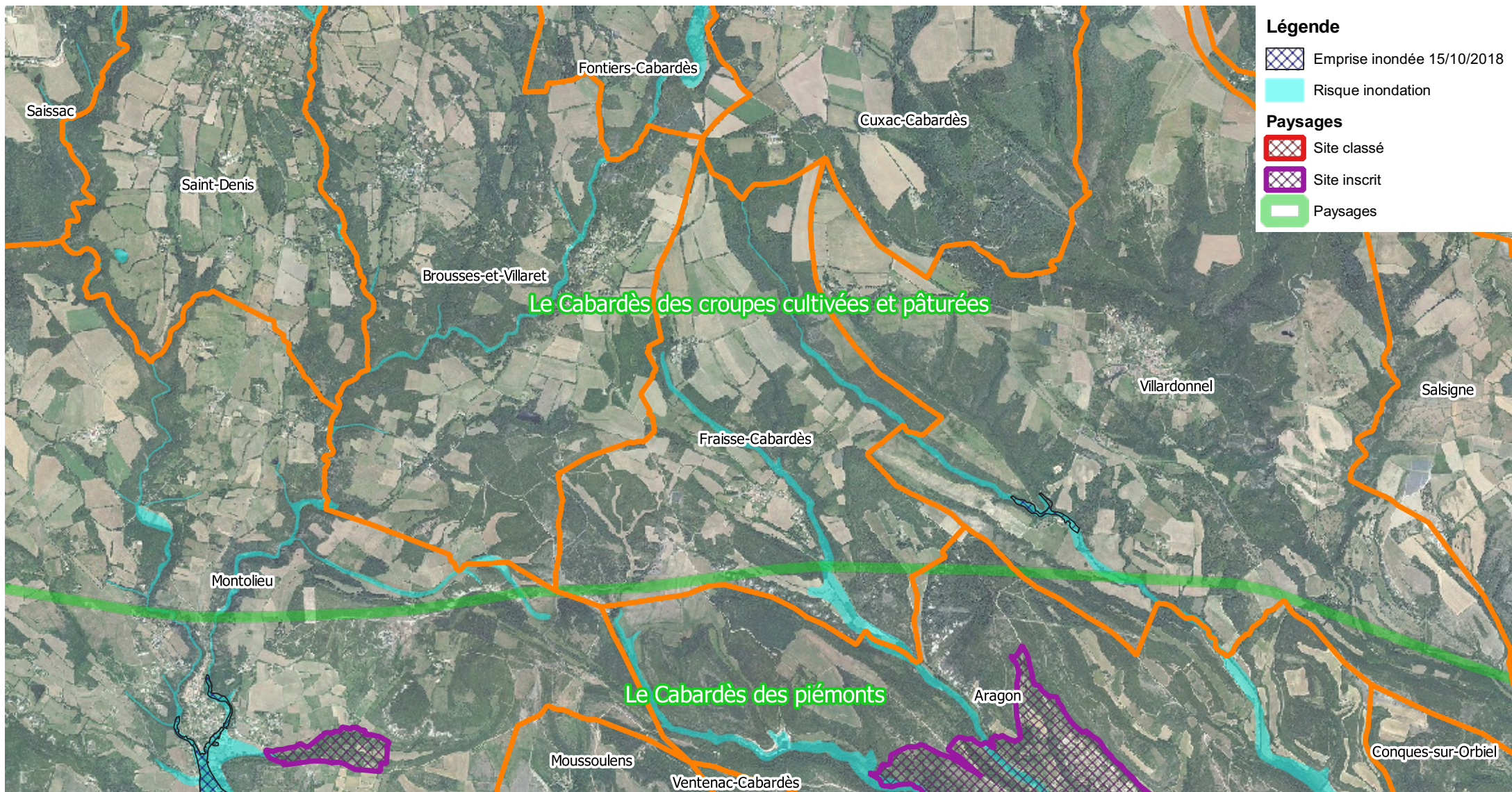


**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - Autres**

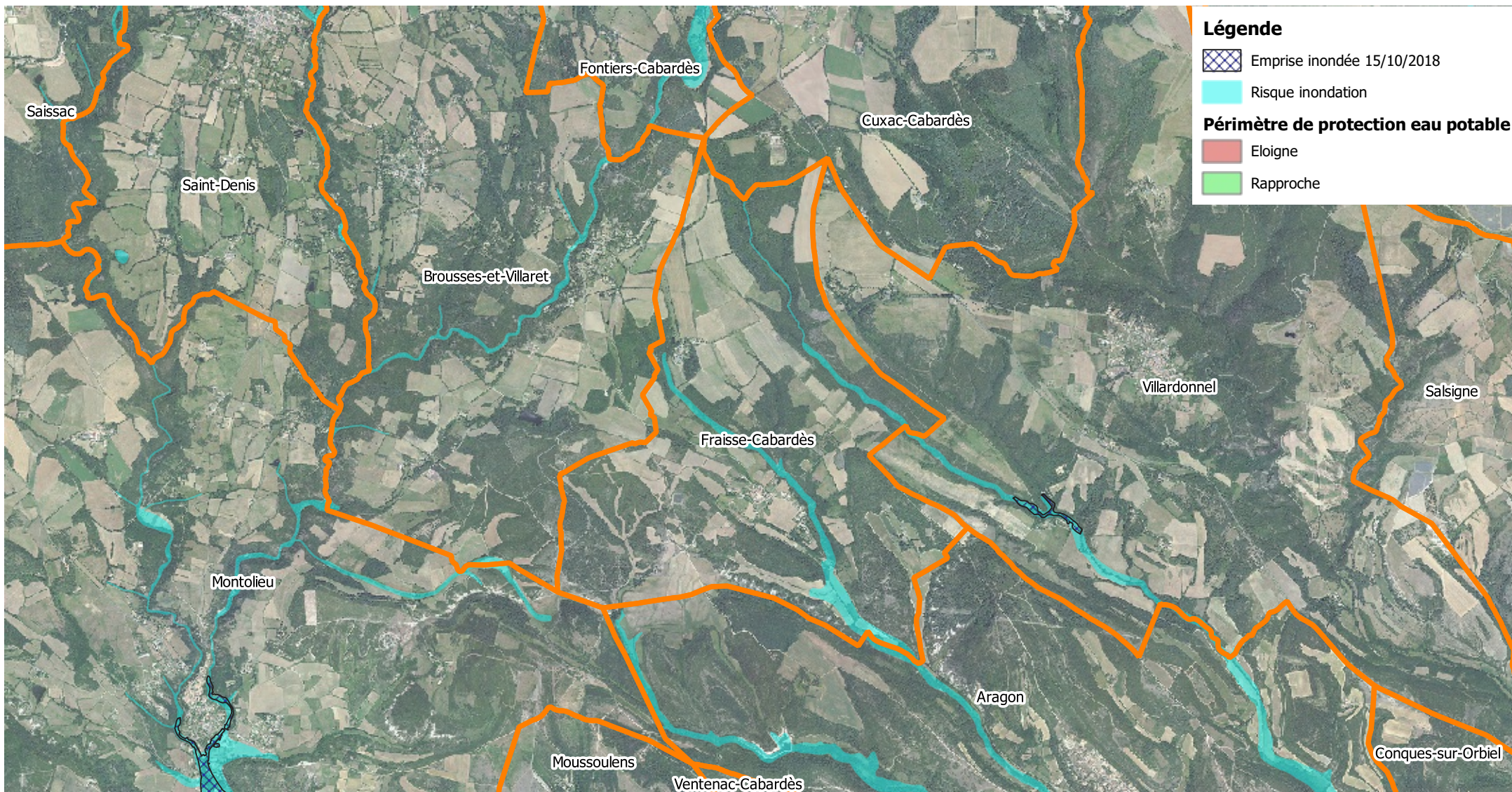


**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux patrimoniaux**



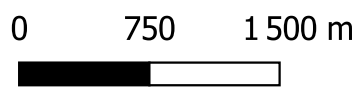
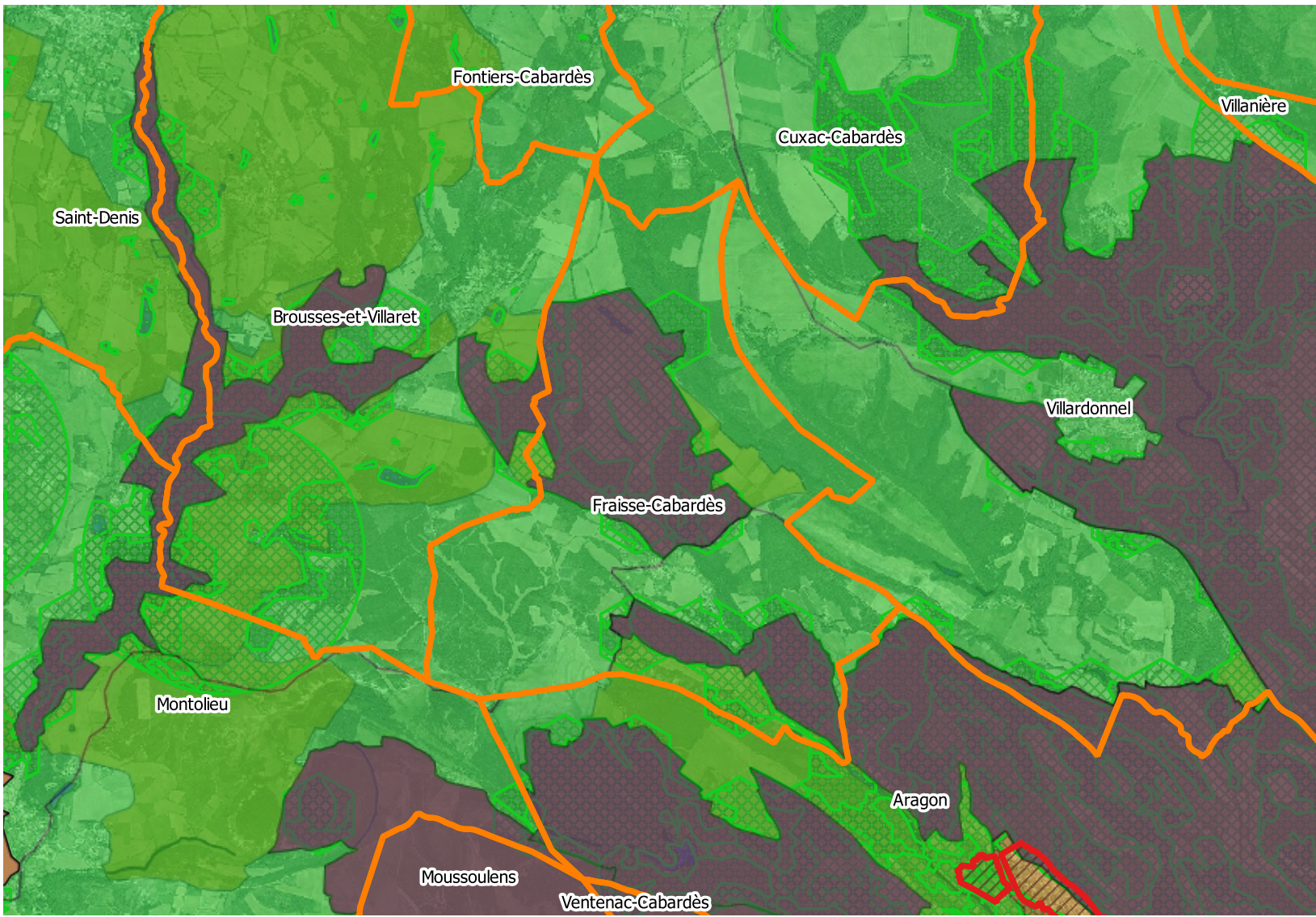


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale

Zones d'urbanisation - sensibilité environnementale



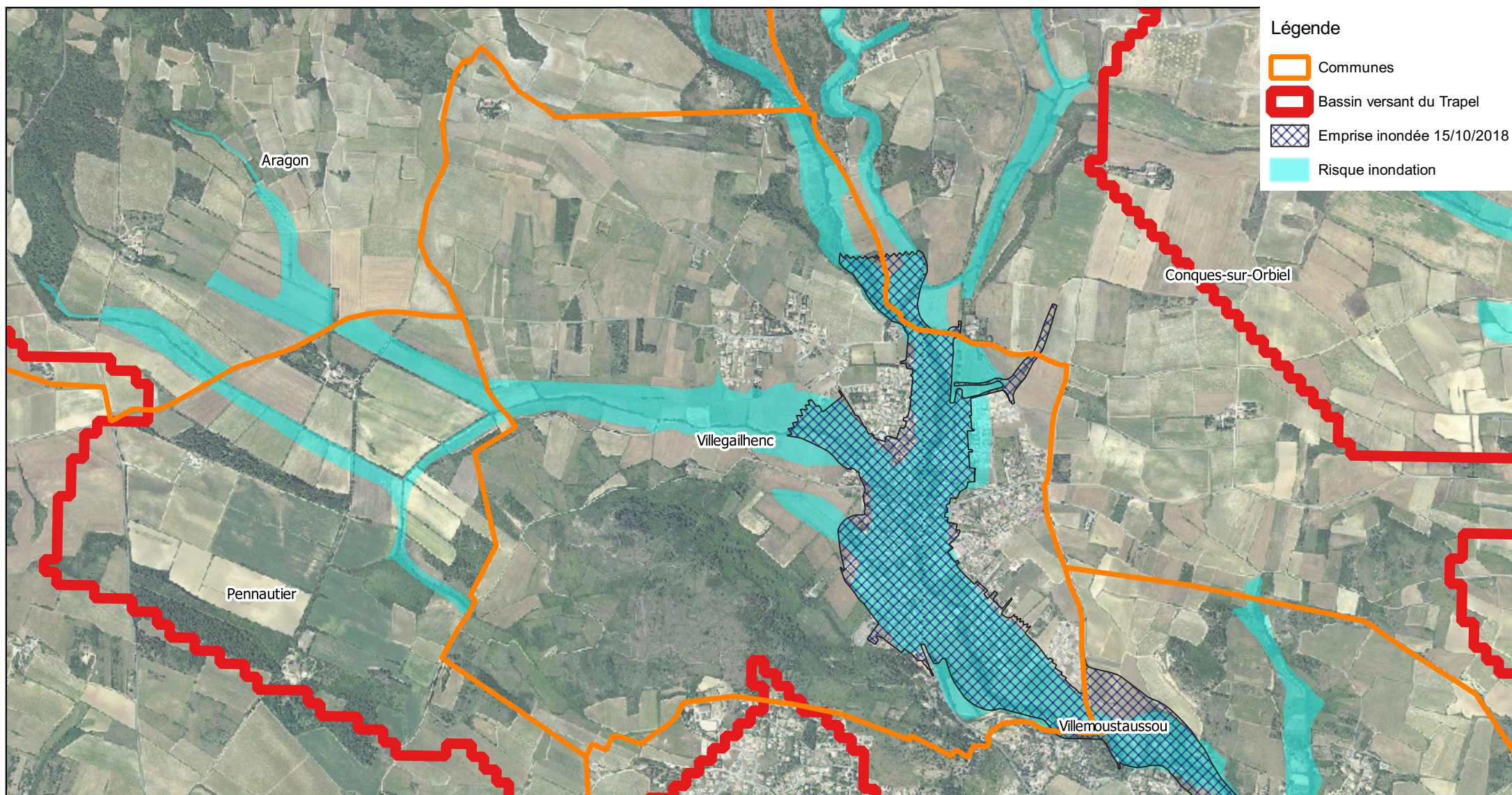
**BASSIN VERSANT DU TRAPEL
REVISION DU PPRI**

Villegailhenc

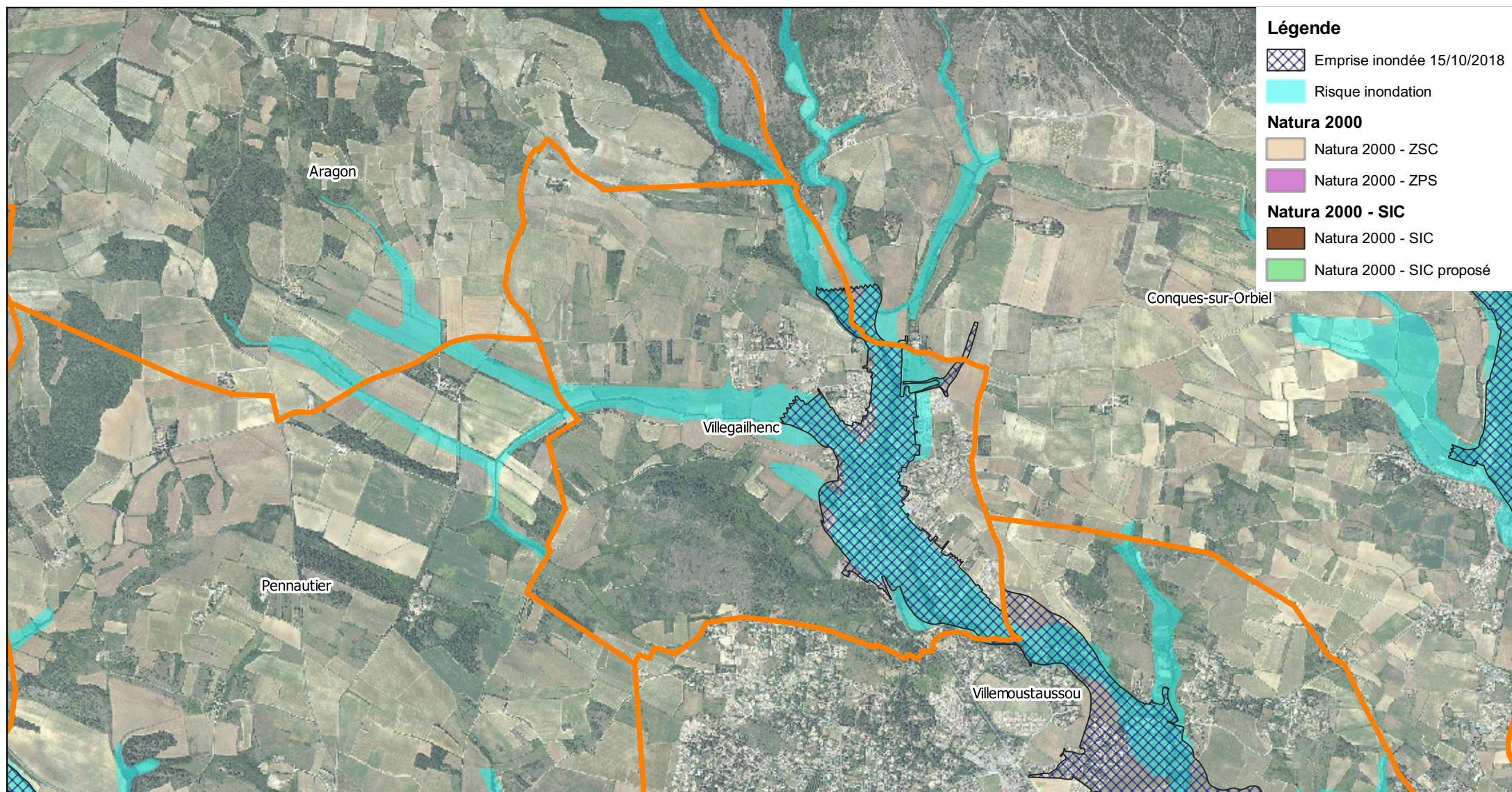
**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

Annexe cartographique

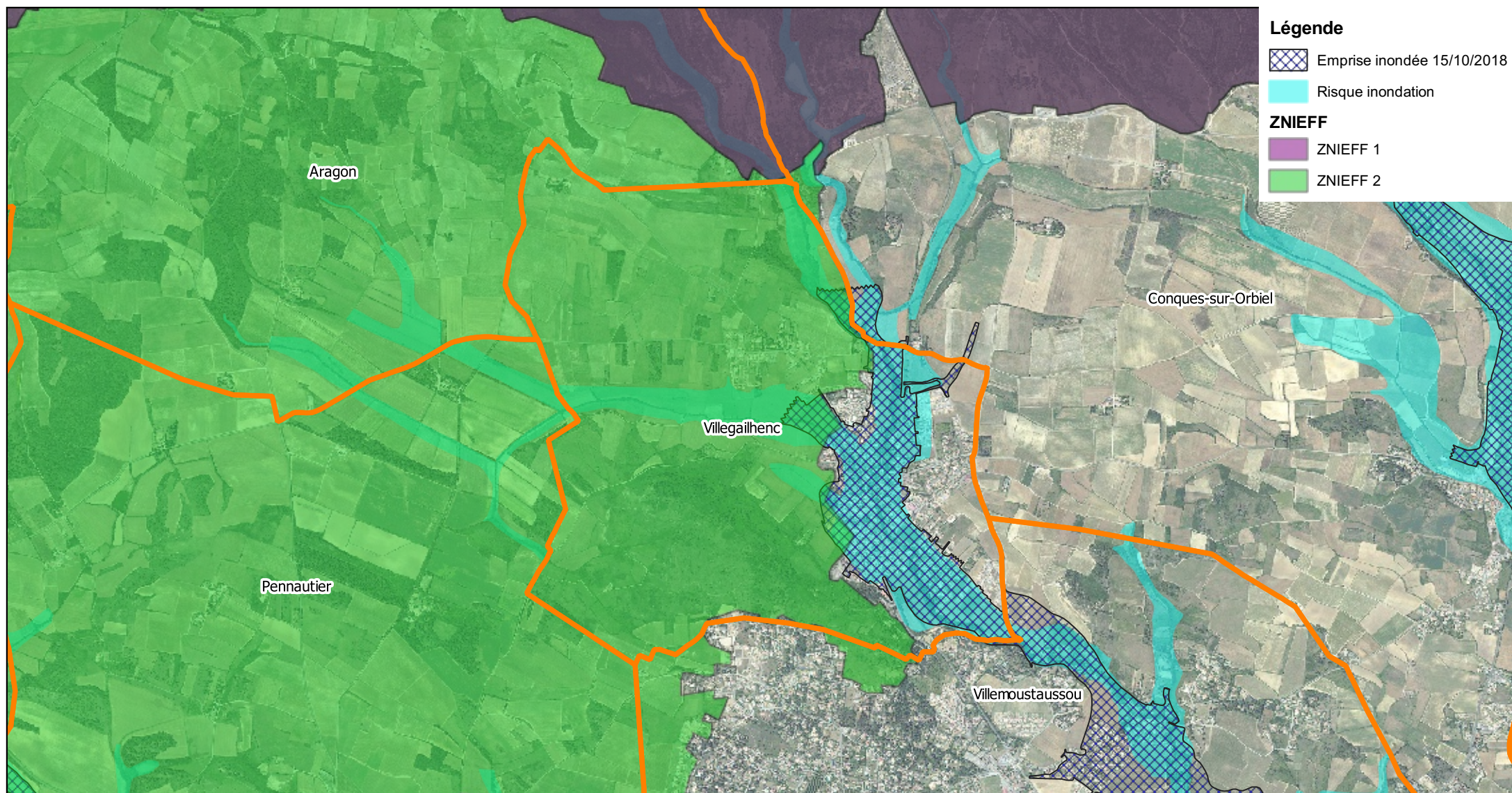
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la demande d'examen au cas par cas

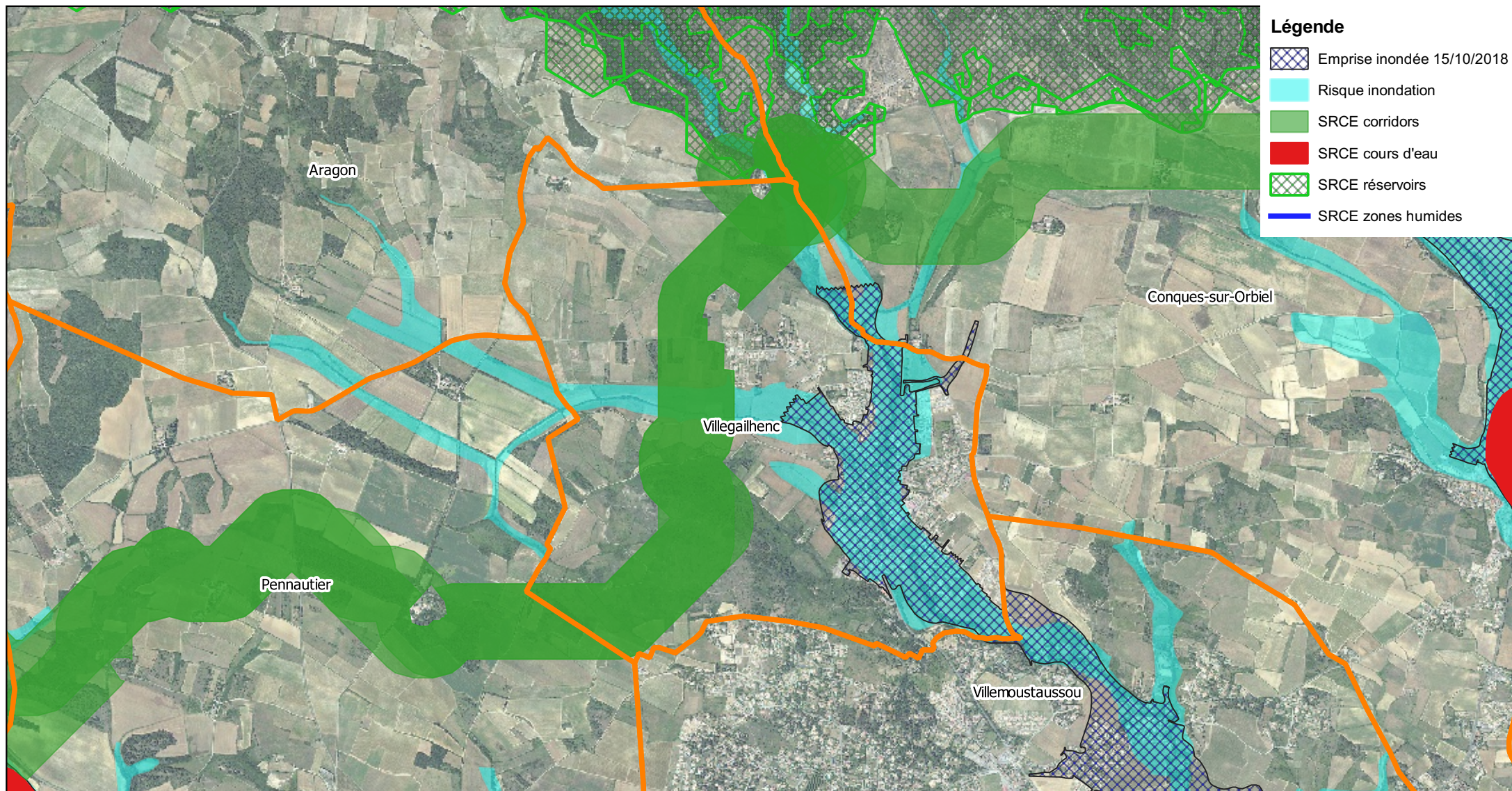


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Natura 2000

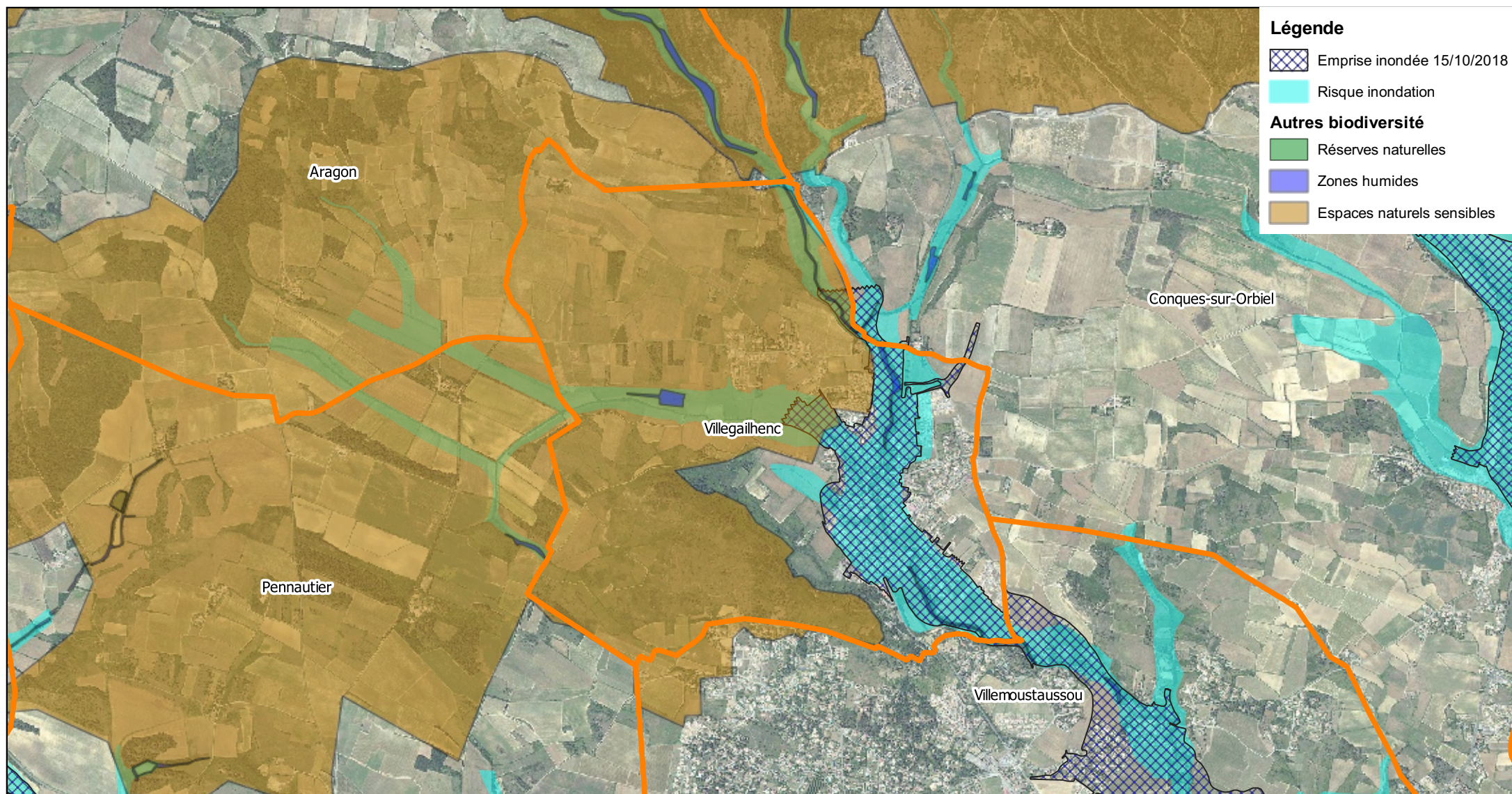


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - ZNIEFF



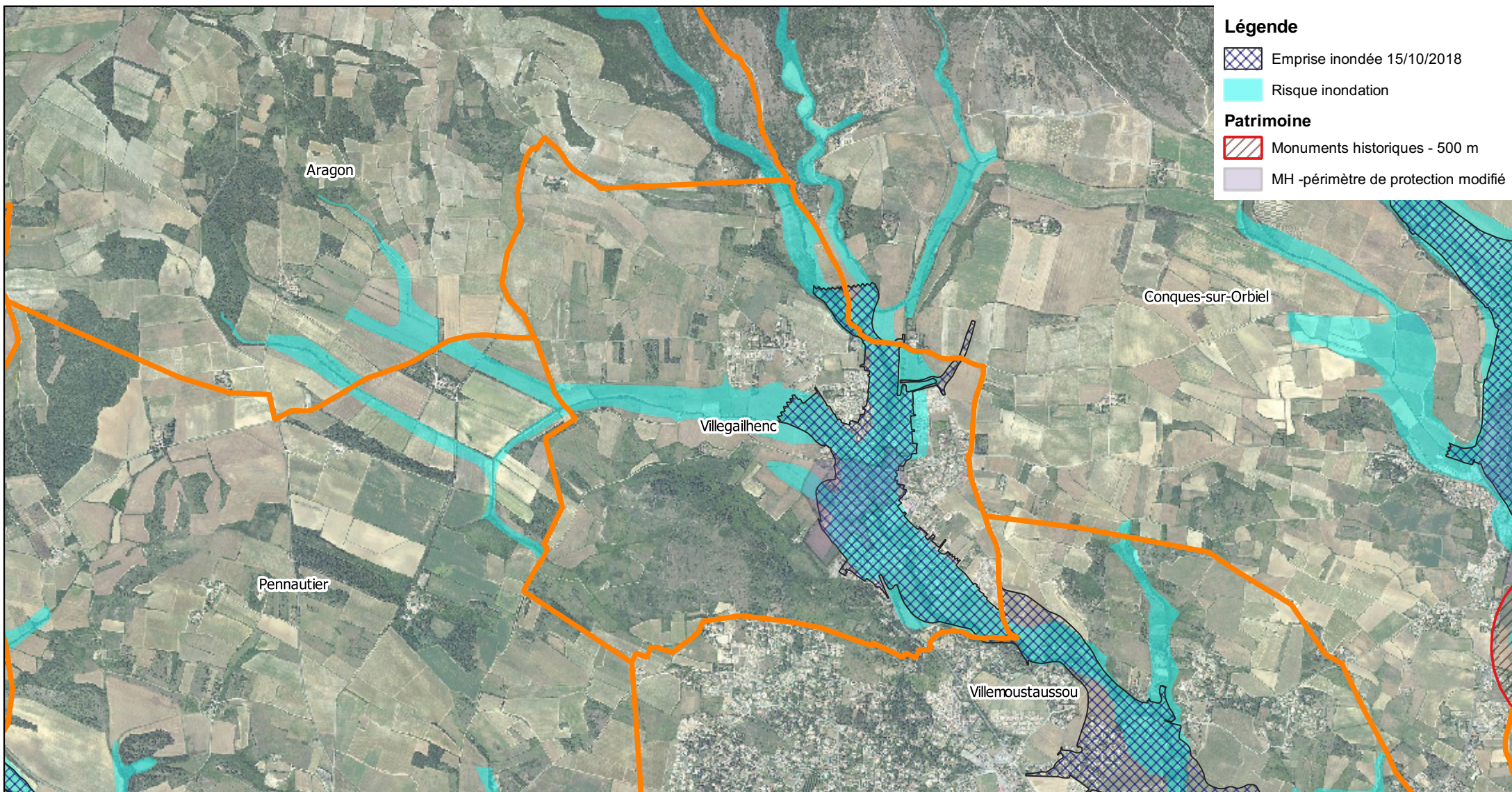


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



Villegailhenc

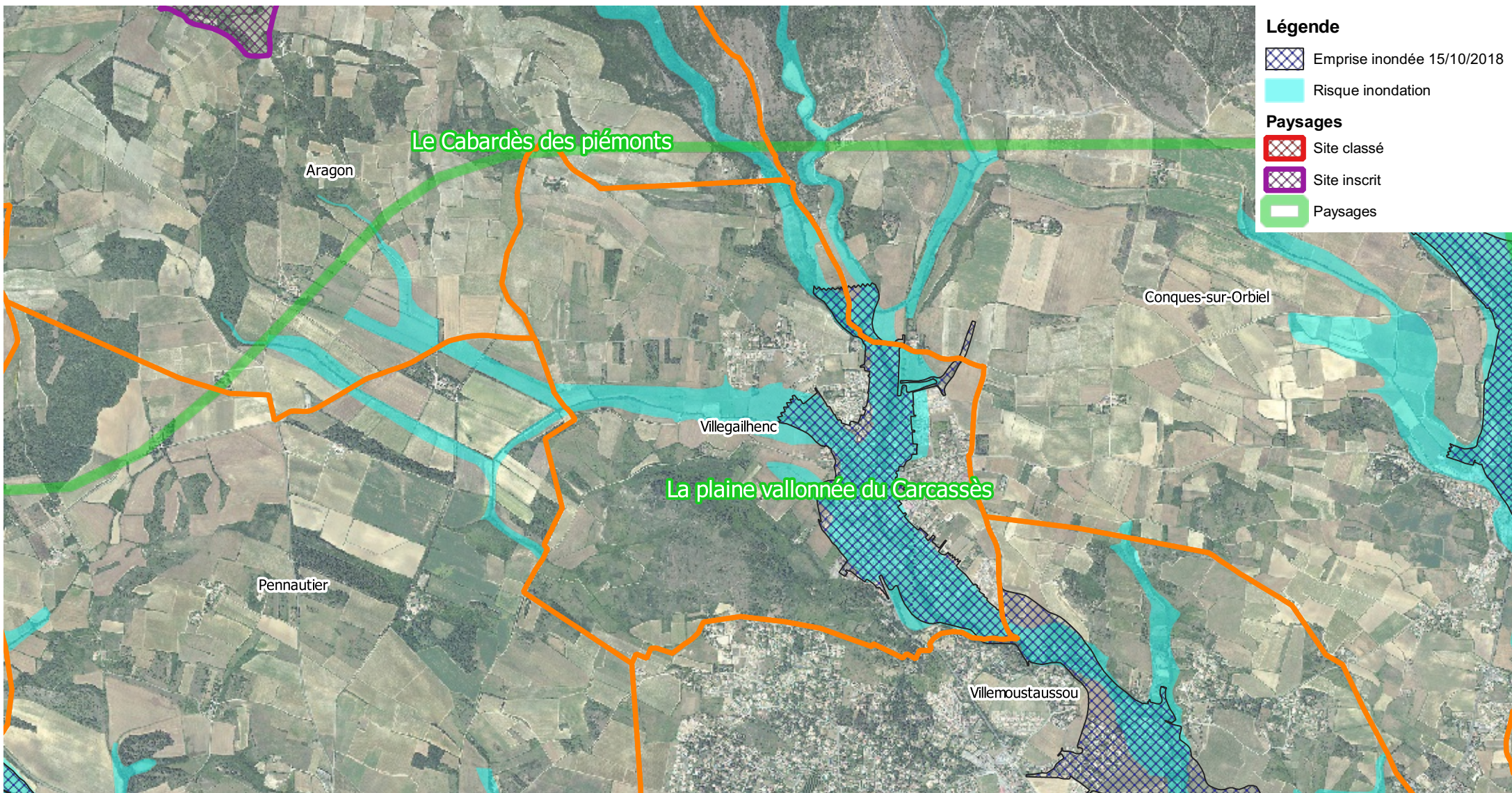
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



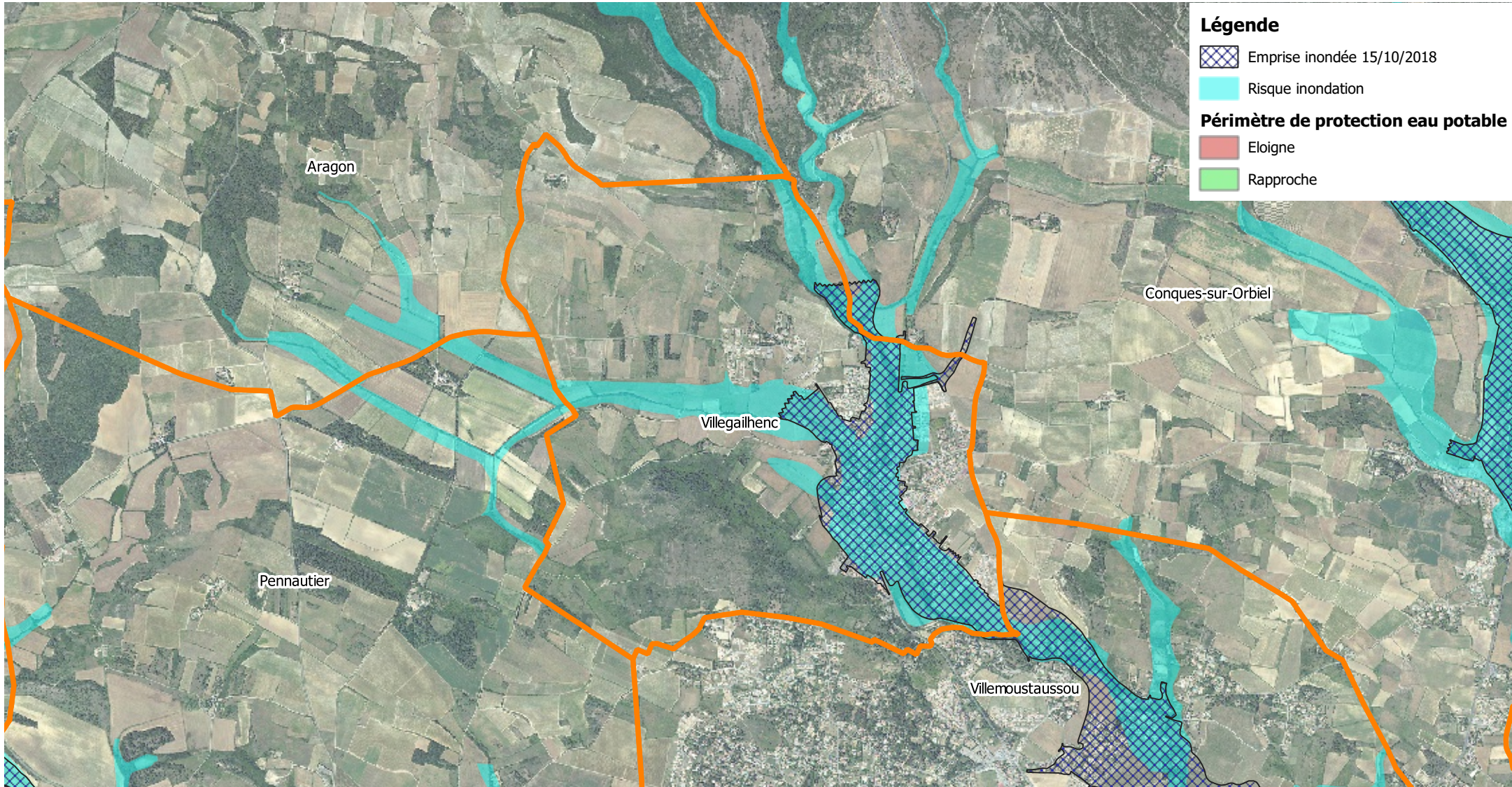
0 750 1 500 m



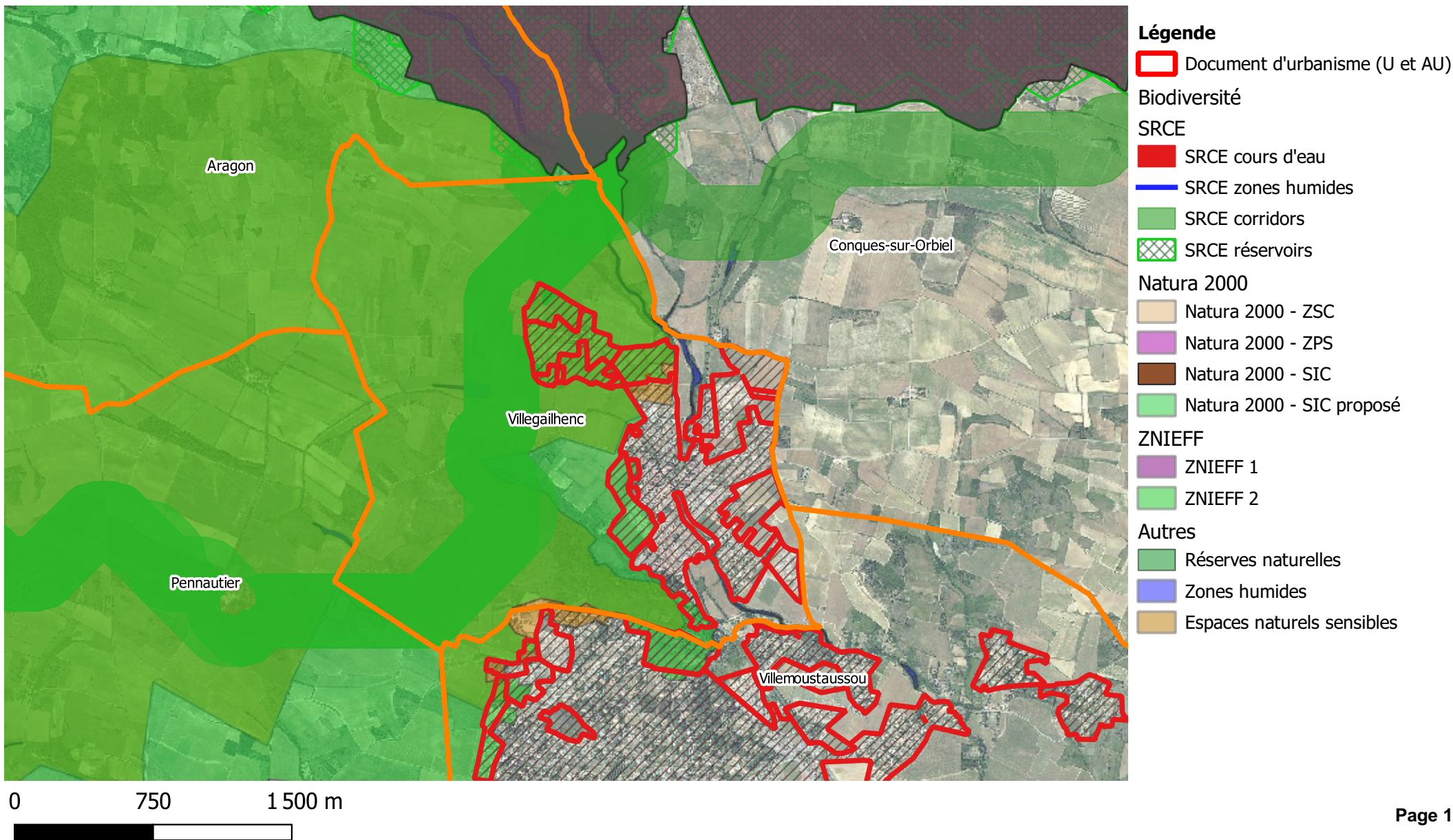
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux paysagers



Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux



Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Zones d'urbanisation - sensibilité environnementale



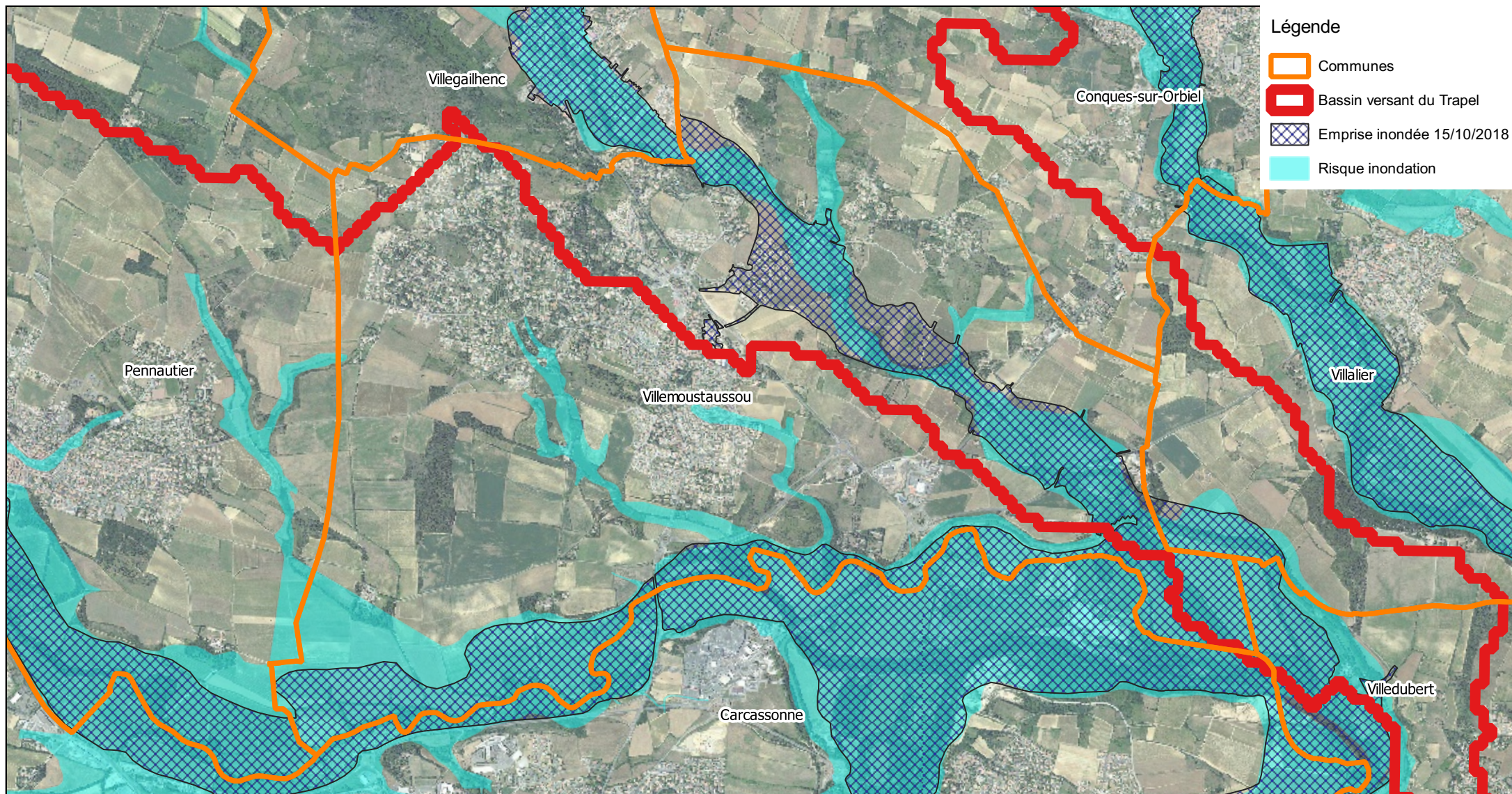
**BASSIN VERSANT DU TRAPEL
REVISION DU PPRI**

Villemoustaussou

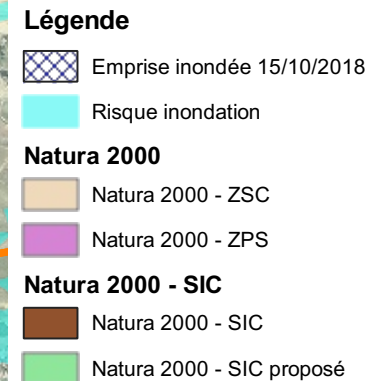
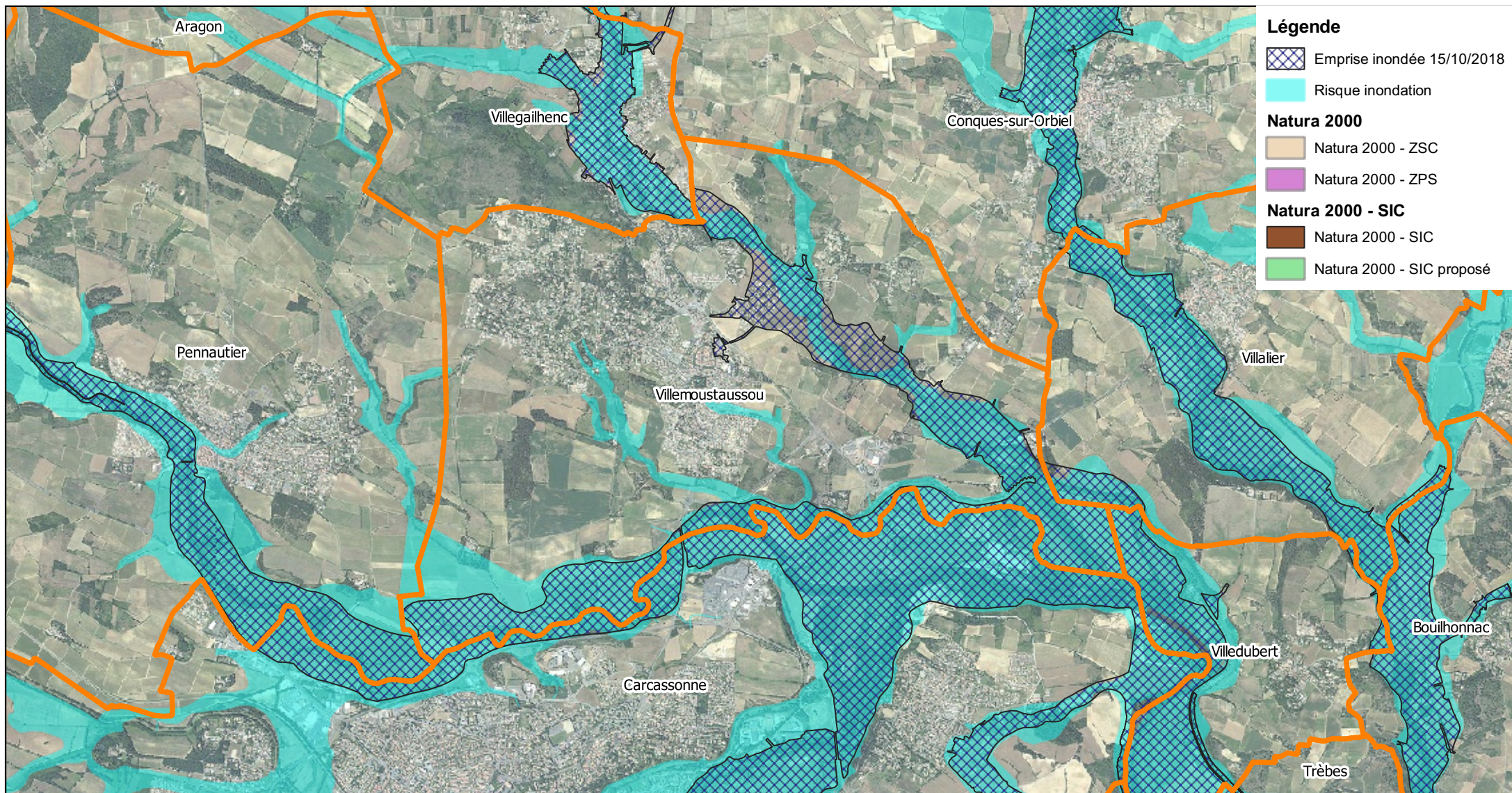
**Demande d'examen au cas par cas
d'évaluation environnementale**

Annexe cartographique

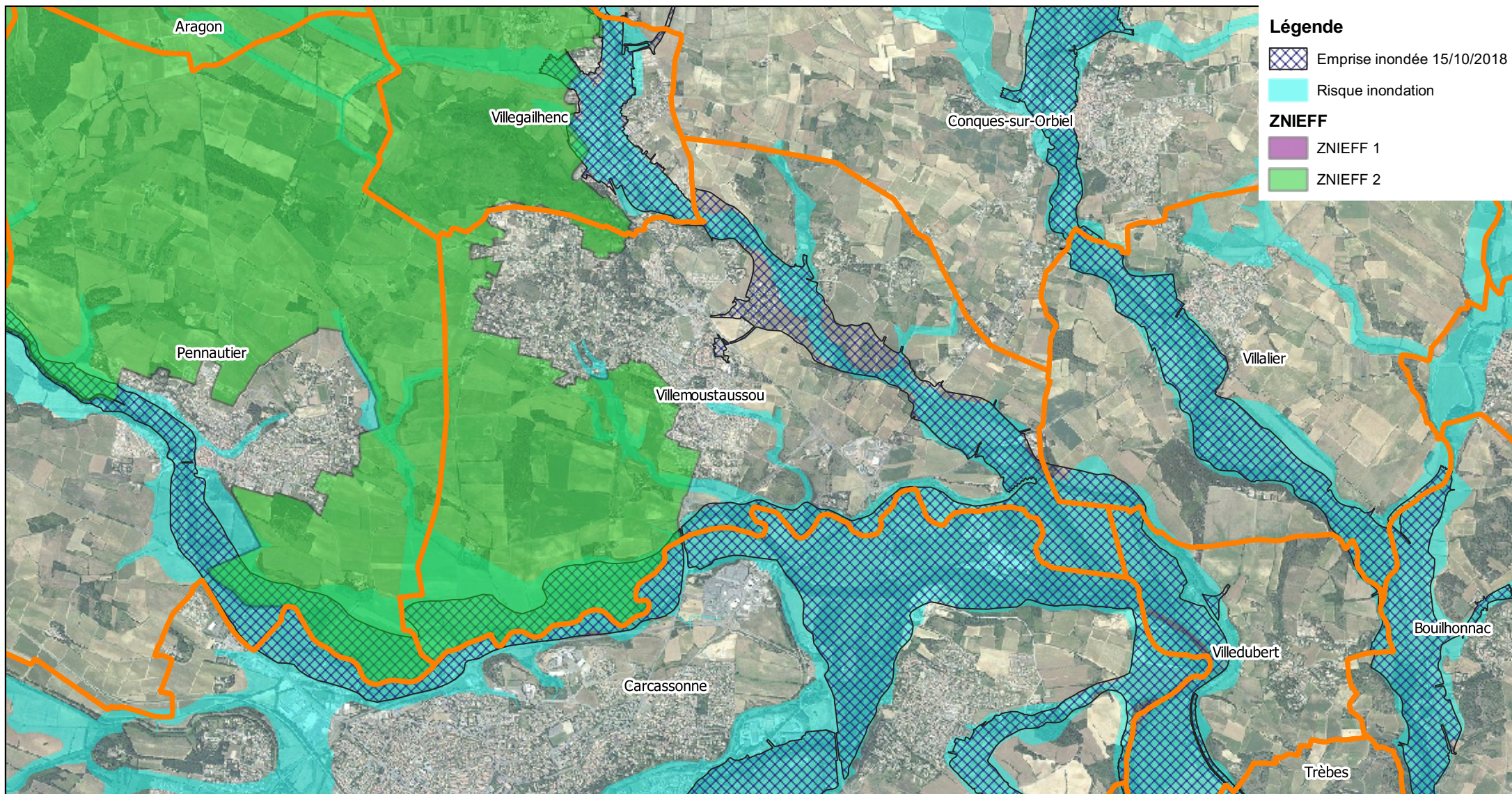
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Périmètre de la demande d'examen au cas par cas



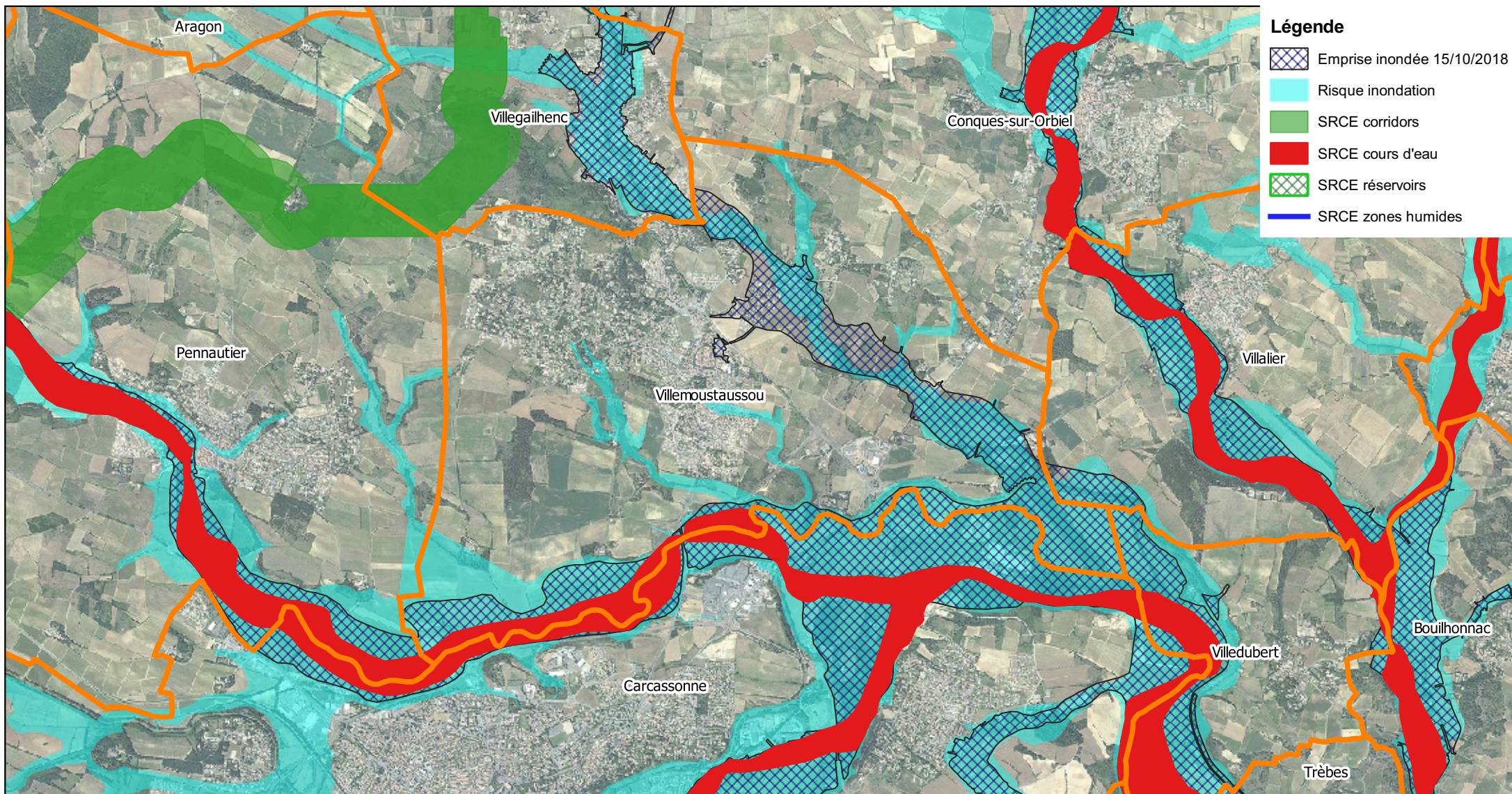
**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - Natura 2000**



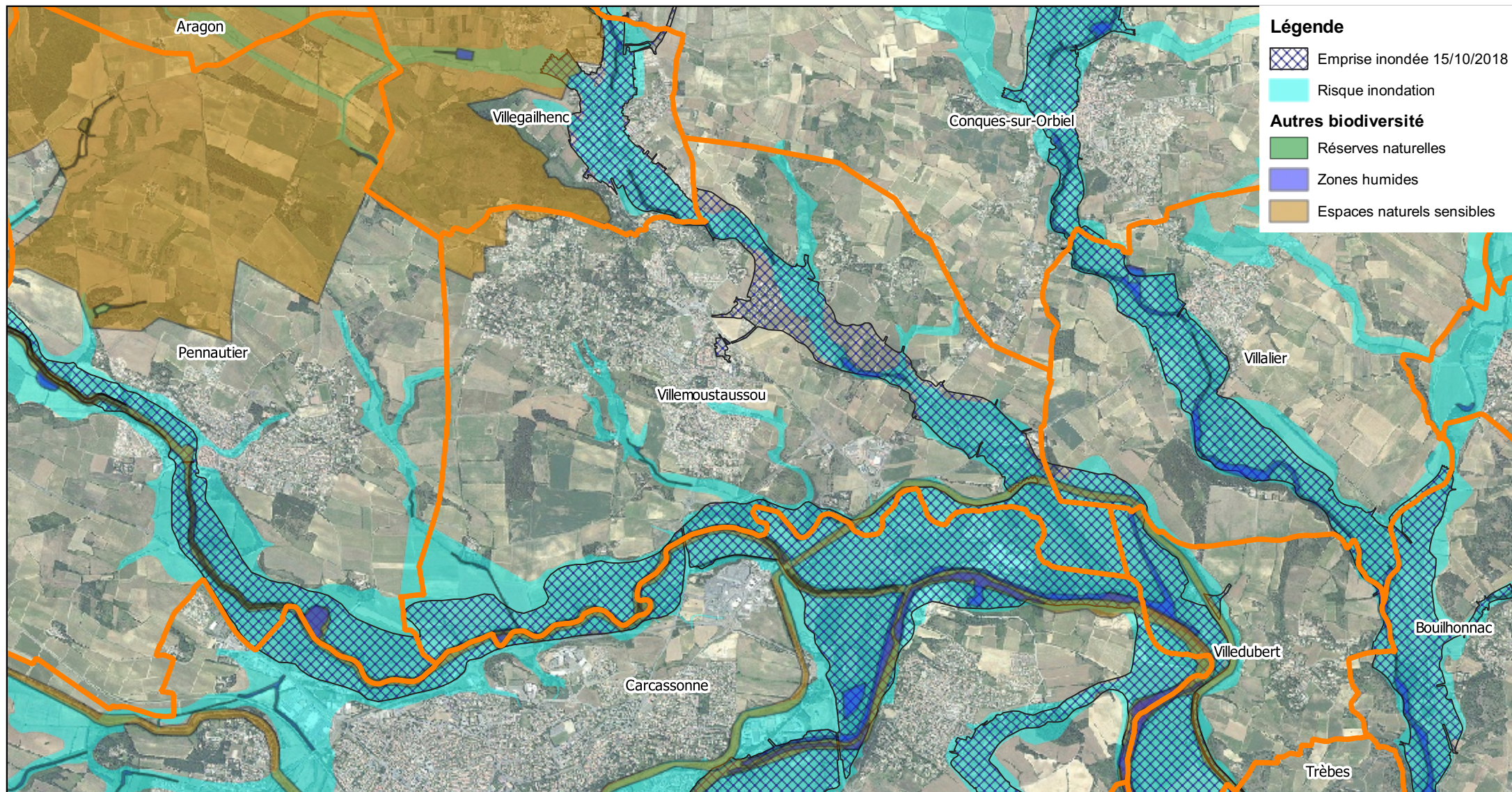
**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - ZNIEFF**



**Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale
Enjeux biodiversité - SRCE**

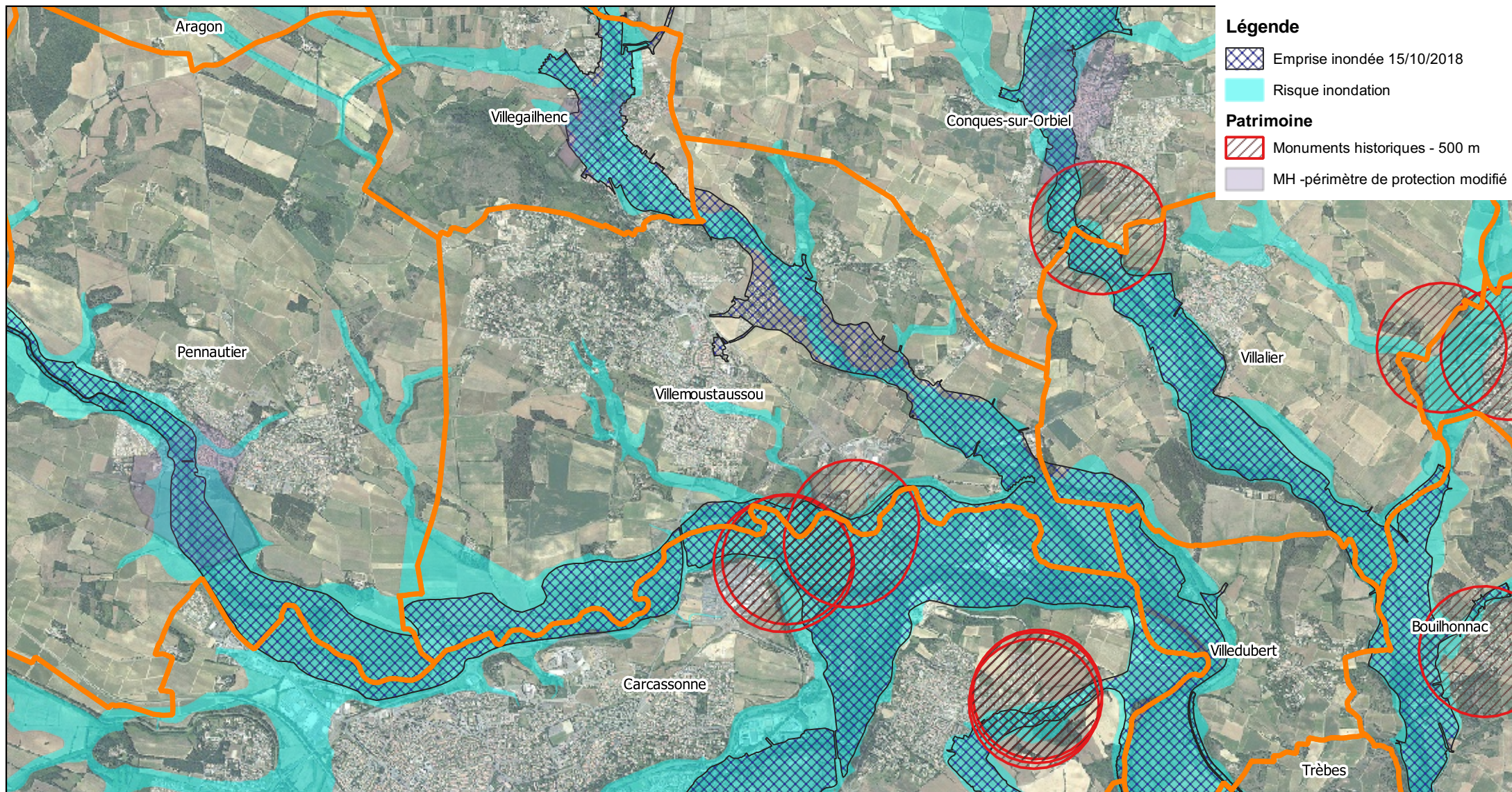


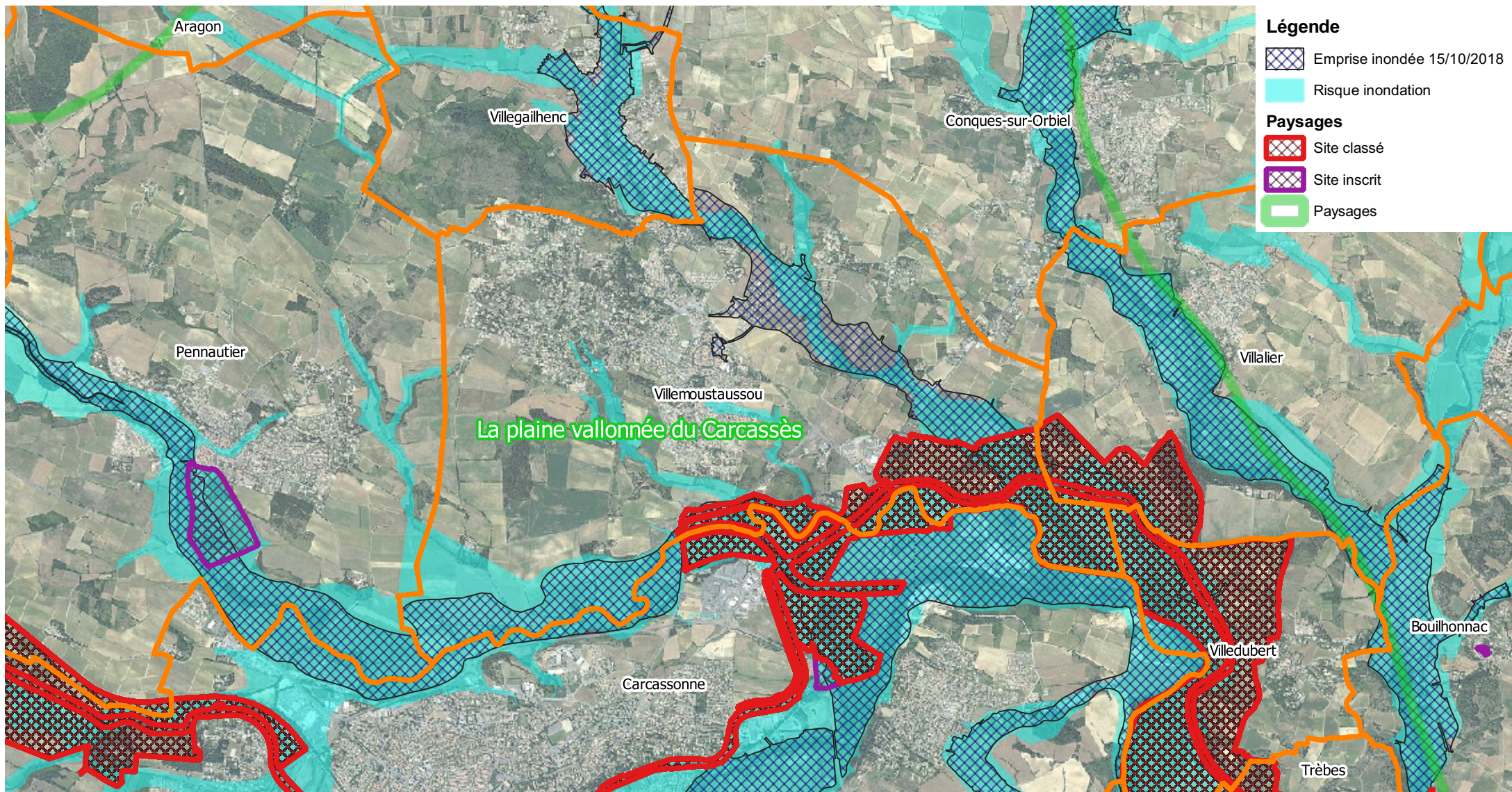
Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux biodiversité - Autres



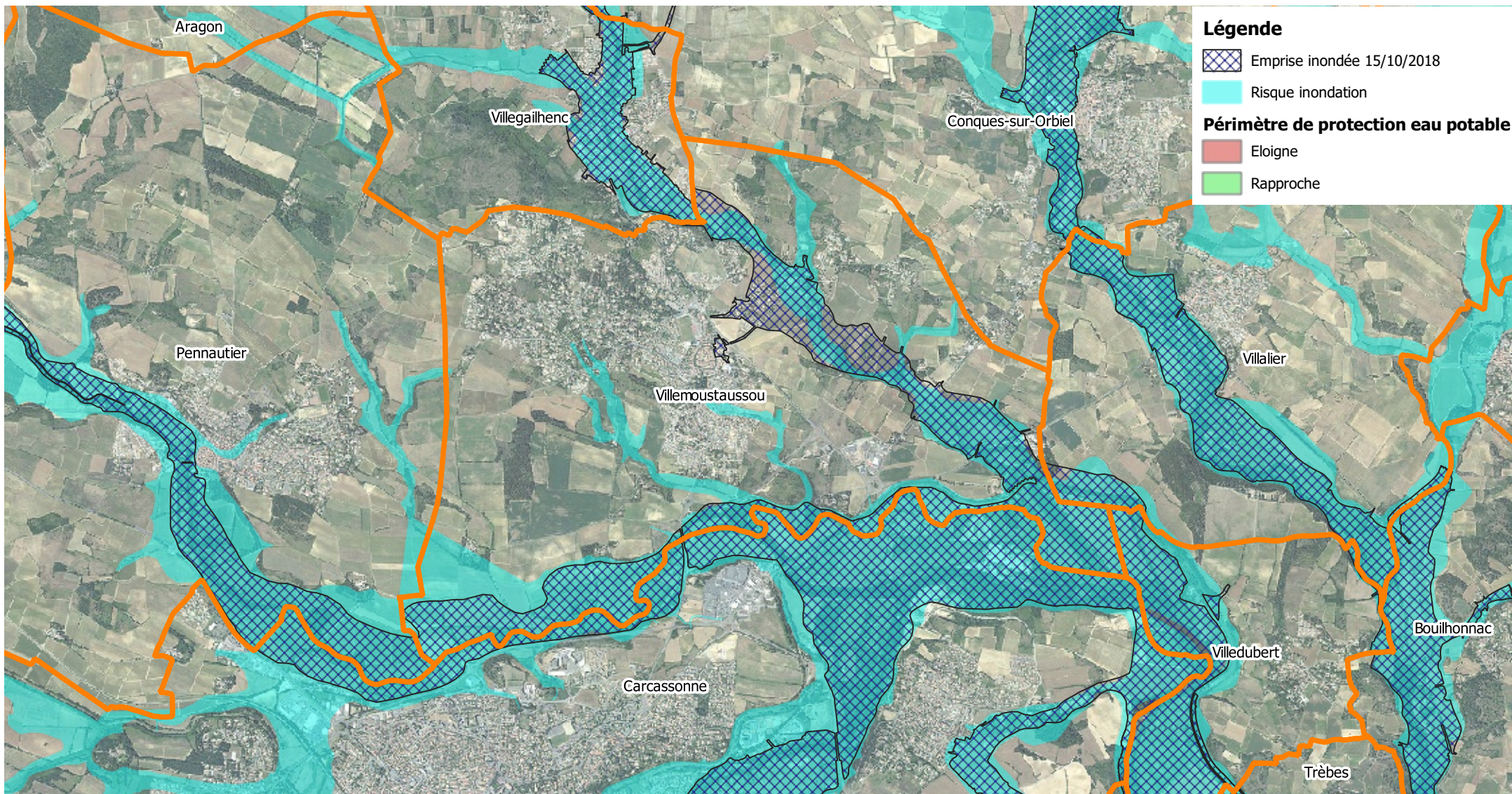
Villemoustaussou

Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux patrimoniaux



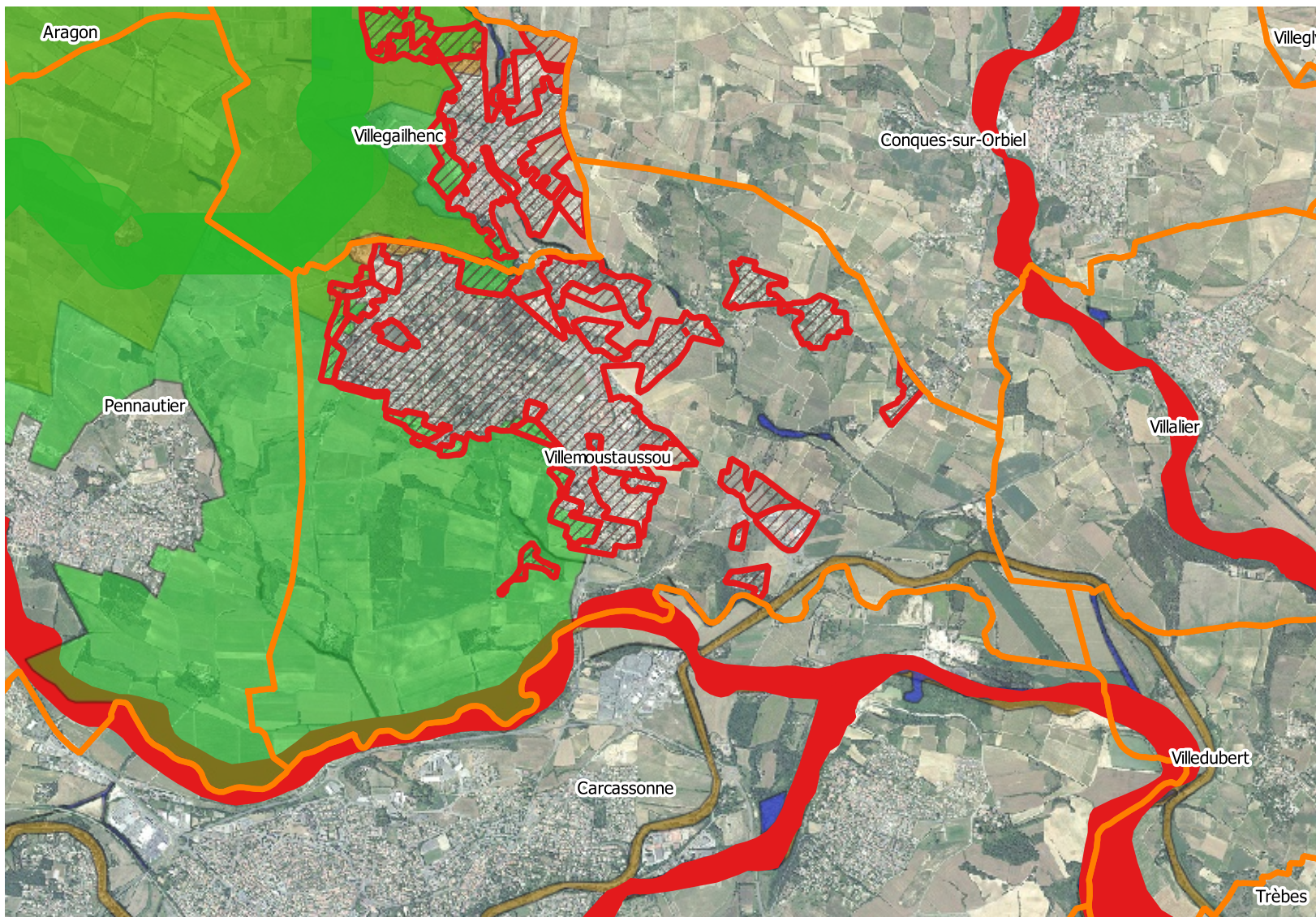


Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale Enjeux pollution des eaux




Demande d'examen au cas par cas d'évaluation environnementale

Zones d'urbanisation - sensibilité environnementale



Légende

 Document d'urbanisme (U et AU)

Biodiversité

SRCE

 SRCE cours d'eau

 SRCE zones humides

 SRCE corridors

 SRCE réservoirs

Natura 2000

 Natura 2000 - ZSC

 Natura 2000 - ZPS

 Natura 2000 - SIC

 Natura 2000 - SIC proposé

ZNIEFF

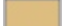
 ZNIEFF 1

 ZNIEFF 2

Autres

 Réserves naturelles

 Zones humides

 Espaces naturels sensibles

0 750 1 500 m

